

Note au Gouvernement wallon

Objet : Natura 2000 :
Projets d'arrêtés de désignation de 59 sites Natura 2000
Seconde lecture

A. EXPOSE DU DOSSIER

1. Rétroactes

Le 8 novembre 2012, les 240 avant-projets d'arrêtés de désignation couvrant l'ensemble des sites Natura 2000 de la Région wallonne ainsi que l'avant-projet d'arrêté fixant les objectifs de conservation pour le réseau Natura 2000 ont été adoptés en première lecture par le Gouvernement.

2. Enquête publique

Conformément aux modalités de participation du public en matière d'environnement, les 240 projets d'arrêtés de désignation concernés (projets de catégorie « A2 » au sens de l'article D29-1, § 3, 5° du Code de l'Environnement) ont été soumis à enquête publique dans les 218 communes concernées (voir la note au Gouvernement adoptée en première lecture le 8 octobre 2012).

Ces enquêtes publiques se sont déroulées dans 218 communes entre le 10 décembre 2012 et le 8 février 2013. Plus de 18.000 réclamations et observations ont été introduites à cette occasion.

Les Collèges communaux ont ensuite transmis les résultats des enquêtes publiques au Département de la Nature et des Forêts de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement en vue, notamment, d'organiser l'examen des réclamations relatives aux projets d'arrêtés de désignation au sein des Commissions de conservation concernées.

3. Adoption définitive des arrêtés de désignation par lots

Afin d'optimiser la prise en compte des réclamations et observations par les Commissions de conservation et ensuite par l'Administration, le Ministre de la Nature a décidé de procéder à leur adoption définitive par lots.

Le Gouvernement a adopté un premier lot de 52 sites en date du 23 janvier 2014 et un deuxième de 32 sites en date du 09 juillet 2015.

4. Avis des Commissions de conservation

En date du 06 Novembre 2014, le Ministre de la Nature a officiellement sollicité, au nom du Gouvernement, l'avis des Commissions de conservation sur les réclamations et observations relatives aux projets d'arrêtés de désignation de 59 sites.

Compte tenu de ce qui précède, les avis des Commissions de conservation ont été remis aux dates mentionnées dans le tableau du point 6.

Le rôle de chaque Commission a été d'analyser l'ensemble des réclamations et observations et de remettre un avis sur la possibilité ou non de les prendre en compte au regard de l'objectif de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats et des espèces d'intérêt communautaire pour lesquels le site est désigné tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, des particularités locales du site. La composition multi-acteurs des Commissions de conservation a permis de dégager des positions équilibrées tenant compte des différents impératifs à considérer au sein des sites Natura 2000. Chaque commission s'est réunie à plusieurs reprises afin de réaliser ce travail. Des visites de terrain ont également été organisées par la plupart des commissions afin de mieux percevoir les enjeux et de remettre un avis sur chaque réclamation (voyez l'annexe 3 de la présente note).

5. Absence d'avis du Conseil d'Etat

Compte tenu de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat 46.197/4 à 46.204/4 rendu le 26 mars 2009 sur les huit premiers avant-projets d'arrêté de désignation, qui conclut que ceux-ci « *ne sont pas de ceux qui doivent être soumis à la section de législation* », les présents avant-projets d'arrêté de désignation ne doivent pas être soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

6. Présentation au Gouvernement wallon de 59 arrêtés de désignation du lot 2 en seconde lecture

Faisant suite à l'enquête publique et à l'avis des Commissions de conservation remis sur les observations et réclamations émises en enquête publique, les 59 arrêtés soumis à adoption définitive par le Gouvernement sont les suivants :

Code du site	Nom du site	Surface (Ha)	Communes concernées	Commission de Conservation en charge du site	Date de remise d'avis CC
BE34061	Vallées de Laclaireau et du Rabais	2829.93	ETALLE	Arlon	28/11/2014
			SAINT-LEGER	Arlon	28/11/2014
			VIRTON	Arlon	28/11/2014
BE34067	Forêts et marais bajociens de Baranzy à Athus	846.12	AUBANGE	Arlon	28/11/2014
			MUSSON	Arlon	28/11/2014
BE35011	Vallée de la Mignée	881.16	ANHEE	Dinant	2/12/2014
			FLORENNES	Dinant	2/12/2014
			METTET	Dinant	2/12/2014
			ONHAYE	Dinant	2/12/2014

BE35019	Vallée de la Meuse en amont d'Hastière	1427.12	BEAURAING	Dinant	2/12/2014
			DOISCHE	Dinant	2/12/2014
			HASTIERE	Dinant	2/12/2014
			HOUYET	Dinant	2/12/2014
BE35021	Vallée de la Lesse en aval de Houyet	1658.04	DINANT	Dinant	2/12/2014
			HOUYET	Dinant	2/12/2014
BE35022	Bassin de l'Iwène	919.13	CINEY	Dinant	2/12/2014
			HOUYET	Dinant	2/12/2014
			ROCHEFORT	Dinant	2/12/2014
BE35023	Vallée de la Lesse entre Villers-sur-Lesse et Houyet	557.44	HOUYET	Dinant	2/12/2014
			ROCHEFORT	Dinant	2/12/2014
BE35040	Vallée de la Hulle	1517.42	GEDINNE	Dinant	2/12/2014
BE33003	Montagne Saint-Pierre	241.64	BASSENGE	Liège	2/12/2014
			OUPEYE	Liège	2/12/2014
			WISE	Liège	2/12/2014
BE33004	Basse Meuse et Meuse mitoyenne	241.77	BLEGNY	Liège	2/12/2014
			OUPEYE	Liège	2/12/2014
			WISE	Liège	2/12/2014
BE33005	Vallée du Ruisseau de Bolland	50.08	BLEGNY	Liège	2/12/2014
			HERVE	Liège	2/12/2014
			SOUMAGNE	Liège	2/12/2014
BE33008	Vallée de la Burdinale	291.81	BURDINNE	Liège	2/12/2014
			HERON	Liège	2/12/2014
			WANZE	Liège	2/12/2014
BE33010	Vallée de la Meuse à Huy et vallon de la Solières	491.54	AMAY	Liège	2/12/2014

			HUY	Liège	2/12/2014
			WANZE	Liège	2/12/2014
BE33011	Vallées du Hoyoux et du Triffoy	1301.28	CLAVIER	Liège	2/12/2014
			HUY	Liège	2/12/2014
			MARCHIN	Liège	2/12/2014
			MODAVE	Liège	2/12/2014
			OHEY	Liège	2/12/2014
BE33015	Bois d'Anthisnes et d'Esneux	884.1	ANTHISNES	Liège	2/12/2014
BE33017	Basse vallée de l'Amblève	353.95	AYWAILLE	Liège	2/12/2014
			COMBLAIN-AU-PONT	Liège	2/12/2014
			SPRIMONT	Liège	2/12/2014
BE33018	Coteaux calcaires de Theux et le Rocheux	69.21	THEUX	Liège	2/12/2014
BE33026	Vallée de l'Ourthe entre Hamoir et Comblain-au-Pont	571.6	ANTHISNES	Liège	2/12/2014
			COMBLAIN-AU-PONT	Liège	2/12/2014
			FERRIERES	Liège	2/12/2014
			HAMOIR	Liège	2/12/2014
			OUFFET	Liège	2/12/2014
BE33027	Vallée de la Lembrée et affluents	771.92	AYWAILLE	Liège	2/12/2014
			DURBUY	Liège	2/12/2014
			FERRIERES	Liège	2/12/2014
			STOUMONT	Liège	2/12/2014
BE33034	Vallée de la Hoëgne	610.64	JALHAY	Liège	2/12/2014
BE33049	Mardelles d'Arbrefontaine et vallons fangeux de Fosse	219.14	LIERNEUX	Liège	2/12/2014

			TROIS-PONTS	Liège	2/12/2014
			VIELSALM	Liège	2/12/2014
BE33051	Vallée de l'Amblève entre Wanne et Coö	220.85	STAVELOT	Liège	2/12/2014
			TROIS-PONTS	Liège	2/12/2014
BE33007	Vallée de la Gueule en amont de Kelmis (Das Göhltal oberhalb von Kelmis)	460.29	KELMIS	Malmedy	28/11/2014
			LONTZEN	Malmedy	28/11/2014
			RAEREN	Malmedy	28/11/2014
			WELKENRAEDT	Malmedy	28/11/2014
BE33060	Haute vallée de la Lienne	387.82	LIERNEUX	Marche	2/12/2014
			MANHAY	Marche	2/12/2014
BE34003	Vallée de l'Ourthe entre Hotton et Barvaux-sur-Ourthe	1525.03	DURBUY	Marche	2/12/2014
			HOTTON	Marche	2/12/2014
			SOMME-LEUZE	Marche	2/12/2014
BE34004	Massifs forestiers famenniens entre Hotton et Barvaux-sur-Ourthe	1748.72	DURBUY	Marche	2/12/2014
			EREZEE	Marche	2/12/2014
			HOTTON	Marche	2/12/2014
BE34005	La Calestienne entre Barvaux et Bomal	351.63	DURBUY	Marche	2/12/2014
BE34006	La Calestienne entre Oppagne et Barvaux	258.61	DURBUY	Marche	2/12/2014
			EREZEE	Marche	2/12/2014
BE34007	Basse vallée de l'Aisne	1899.99	DURBUY	Marche	2/12/2014

			EREZEE	Marche	2/12/2014
			FERRIERES	Marche	2/12/2014
			MANHAY	Marche	2/12/2014
BE34009	La Calestienne entre Marenne et Hotton	292.91	HOTTON	Marche	2/12/2014
BE34010	Plaine de Ny	155.32	HOTTON	Marche	2/12/2014
BE34012	Vallée de l'Ourthe entre La Roche et Hotton	603.86	EREZEE	Marche	2/12/2014
			HOTTON	Marche	2/12/2014
			LA ROCHE-EN-ARDENNE	Marche	2/12/2014
			RENDEUX	Marche	2/12/2014
BE34013	Haute vallée de l'Aisne	1858.9	EREZEE	Marche	2/12/2014
			LA ROCHE-EN-ARDENNE	Marche	2/12/2014
			MANHAY	Marche	2/12/2014
			RENDEUX	Marche	2/12/2014
BE34014	Fagne de la Crépale et prairies de Malempré	179.04	LIERNEUX	Marche	2/12/2014
			MANHAY	Marche	2/12/2014
BE34015	Fanges des sources de l'Aisne	600.14	MANHAY	Marche	2/12/2014
BE34018	Sources de la Lienne	198.81	LIERNEUX	Marche	2/12/2014
			VIELSALM	Marche	2/12/2014
BE34019	Ennal et Grand Fond	177.71	TROIS-PONTS	Marche	2/12/2014
			VIELSALM	Marche	2/12/2014
BE34020	Bassin supérieur de la Salm	776.26	GOUVY	Marche	2/12/2014
			VIELSALM	Marche	2/12/2014
BE34022	Basse vallée de la Wamme	78.41	MARCHE-EN-FAMENNE	Marche	2/12/2014
			NASSOGNE	Marche	2/12/2014
BE34023	Vallée de l'Ourthe entre Nisramont et La Roche	1991.99	HOUFFALIZE	Marche	2/12/2014

			LA ROCHE-EN- ARDENNE	Marche	2/12/2014
			RENDEUX	Marche	2/12/2014
BE34024	Bassin inférieur de l'Ourthe orientale	2345.23	GOUVY	Marche	2/12/2014
			HOUFFALIZE	Marche	2/12/2014
			LA ROCHE-EN- ARDENNE	Marche	2/12/2014
BE34028	Vallée de la Lomme de Grupont à Rochefort	154.25	NASSOGNE	Marche	2/12/2014
			ROCHEFORT	Marche	2/12/2014
BE34029	Haute-Wamme et Masblette	7365.67	NASSOGNE	Marche	2/12/2014
			SAINT-HUBERT	Marche	2/12/2014
			TELLIN	Marche	2/12/2014
			TENNEVILLE	Marche	2/12/2014
BE34031	Bassin moyen de l'Ourthe occidentale	418.47	LIBRAMONT- CHEVIGNY	Marche	2/12/2014
			SAINTE-ODE	Marche	2/12/2014
			VAUX-SUR-SURE	Marche	2/12/2014
BE34033	Etangs de Longchamps et de Noville	384.93	BASTOGNE	Marche	2/12/2014
			BERTOGNE	Marche	2/12/2014
			HOUFFALIZE	Marche	2/12/2014
BE34035	Bassin supérieur de la Wiltz	281.37	BASTOGNE	Marche	2/12/2014
			HOUFFALIZE	Marche	2/12/2014
BE31005	Vallée de la Nethen	194.67	BEAUVECHAIN	Mons	28/11/2014
			GREZ-DOICEAU	Mons	28/11/2014
BE31006	Vallée de la Dyle à Ottignies	304.6	OTTIGNIES- LOUVAIN-LA- NEUVE	Mons	28/11/2014
			WAVRE	Mons	28/11/2014

BE32011	Forêt de Bon-Secours	386.72	BERNISSART	Mons	28/11/2014
			PERUWELZ	Mons	28/11/2014
BE35004	Vallée de la Meuse de Dave à Marche-les-Dames	491.51	NAMUR	Namur	28/11/2014
BE35009	Vallée de la Meuse d'Yvoir à Dave	637.19	ANHEE	Namur	28/11/2014
			ASSESE	Namur	28/11/2014
			NAMUR	Namur	28/11/2014
			PROFONDEVILLE	Namur	28/11/2014
			YVOIR	Namur	28/11/2014
BE35018	Bassin de l'Hermeton en aval de Vodelée	987.56	DOISCHE	Namur	28/11/2014
			FLORENNES	Namur	28/11/2014
			HASTIERE	Namur	28/11/2014
			PHILIPPEVILLE	Namur	28/11/2014
BE34025	Haute-Wimbe	3095	BEAURAING	Neufchâteau	2/12/2014
			BIEVRE	Neufchâteau	2/12/2014
			DAVERDISSE	Neufchâteau	2/12/2014
			GEDINNE	Neufchâteau	2/12/2014
			WELLIN	Neufchâteau	2/12/2014
BE34026	Massif forestier de Daverdisse	4503.18	DAVERDISSE	Neufchâteau	2/12/2014
			LIBIN	Neufchâteau	2/12/2014
			TELLIN	Neufchâteau	2/12/2014
			WELLIN	Neufchâteau	2/12/2014
BE34027	Bassin de la Lomme de Poix-Saint-Hubert à Grupont	3606.53	LIBIN	Neufchâteau	2/12/2014
			SAINT-HUBERT	Neufchâteau	2/12/2014
			TELLIN	Neufchâteau	2/12/2014
BE34036	Haute-Lesse	406.72	BERTRIX	Neufchâteau	2/12/2014
			DAVERDISSE	Neufchâteau	2/12/2014
			LIBIN	Neufchâteau	2/12/2014
			PALISEUL	Neufchâteau	2/12/2014
BE34037	Haute-Lomme	2055.21	LIBIN	Neufchâteau	2/12/2014

			LIBRAMONT-CHEVIGNY	Neufchâteau	2/12/2014
			SAINT-HUBERT	Neufchâteau	2/12/2014
BE34042	Bassin de la Semois de Bouillon à Alle	1667.94	BOUILLON	Neufchâteau	2/12/2014
			PALISEUL	Neufchâteau	2/12/2014
BE34047	Haute-Vierre	735.01	BERTRIX	Neufchâteau	2/12/2014
			HERBEUMONT	Neufchâteau	2/12/2014
			LIBRAMONT-CHEVIGNY	Neufchâteau	2/12/2014
			NEUFCHATEAU	Neufchâteau	2/12/2014

Ces 59 arrêtés couvrent une surface totale de 60.525,10 hectares qui se répartissent sur 89 communes.

7. La problématique des unités de gestion agricoles à contraintes fortes

Il est apparu que bon nombre de remarques émises en enquête publique portaient sur les contraintes de gestion associées aux unités de gestion agricoles à contraintes fortes, à savoir les UG2, 3 et 4. Etaient notamment mises en cause les impositions relatives aux dates de pâturage et de fauche.

Afin de répondre au mieux à ces remarques, plusieurs solutions ont été élaborées et mises en œuvre en parallèle :

- L'AGW du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives qui y sont applicables a été modifié par un arrêté daté du 30 avril 2014. Cet arrêté prévoit des possibilités de cahiers de charges alternatifs pour les UG 2 et 3 ;
- Une médiation socio-économique a été menée par Natagriwal et l'Administration pour les agriculteurs qui avaient réagi lors de l'enquête publique parce que leurs parcelles agricoles étaient concernées en majorité par les UG 2 et 3. L'objectif de cette médiation était de trouver une solution permettant de maintenir la viabilité des exploitations agricoles sans contrevenir à l'objectif de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire ;
- Une fois les arrêtés de désignation adoptés, les agriculteurs peuvent encore rentrer une demande de dérogation ou d'autorisation auprès de l'administration (DNF) s'ils souhaitent lever les contraintes attachées aux unités de gestion couvrant leurs parcelles.

8. Données relatives aux espèces et aux habitats

Les données relatives aux types d'habitats naturels (liste, surface et état de conservation) et aux espèces (liste, population et état de conservation), pour lesquels les sites sont désignés, sont issues des formulaires standards de données établis entre 2002 et 2005 et actualisés en 2015. Ces données estimées à l'échelle du site contiennent des approximations. Elles ont été pour partie actualisées sur

base des meilleures connaissances scientifiques disponibles et il conviendra de poursuivre l'actualisation de ces données sur base d'une cartographie détaillée.

Pour ce qui concerne les espèces :

- **Pour 18 sites** (voir la liste en annexe 1a) qui ont fait l'objet d'un inventaire d'espèces lors de la cartographie détaillée des sites qui a eu lieu entre 2005 et 2009, les formulaires standards de données ont été adaptés et complétés en 2015 pour tenir compte des nouvelles données relatives aux espèces et à leur population.
- **Pour les 41 autres sites** (voir la liste en annexe 1a), les formulaires standards établis entre 2002 et 2005 et actualisés en 2015 sont reproduits dans les arrêtés de désignation et sont, le cas échéant, complétés par les espèces qui ont été observées lors de la cartographie et qui ont justifié l'attribution d'unités de gestion liées à la présence d'espèces, à savoir les UG3 (Prairies habitats d'espèces), et les UG S2 (unité de gestion en surimpression « Damier de la succise »).

Ajouts d'espèces suite à l'enquête publique

Aucun des 59 projets d'arrêtés de désignation n'a fait l'objet d'ajout d'espèce en relation avec l'enquête publique. En effet, l'actualisation des données liée à l'exercice de complétion des formulaires standards de données (SDF) finalisé en décembre 2015 a permis l'intégration de nombreuses données biologiques produites grâce aux efforts de prospection entre 2005 et 2015. Ces données englobaient toutes les informations signalées lors de l'enquête publique.

Pour ce qui concerne les habitats :

- **Pour 30 sites** (voir la liste en annexe 1b) qui ont fait l'objet d'une cartographie détaillée des habitats entre 2005 et 2009, les formulaires standards de données ont été adaptés et complétés en 2015 pour tenir compte des nouvelles données relatives aux habitats relevées lors de la cartographie des habitats. Lorsqu'un complexe de plusieurs habitats a été cartographié, c'est la superficie de ce complexe qui est renseignée.
- **Pour les 29 autres sites** (voir la liste en annexe 1b), les formulaires standards établis entre 2002 et 2005 et actualisés en 2015 sont reproduits tels quels dans les arrêtés de désignation.

Ajouts d'habitats suite à l'enquête publique

Dans le site BE 31005

Les observations et réclamations formulées en enquête publique ont fait état de la présence dans le site BE 31005 d'un habitat d'intérêt communautaire non repris dans l'arrêté de désignation adopté en première lecture par le Gouvernement et non identifié suite à l'actualisation des données liées à la complétion des SDF (formulaires standards de données). Après vérification sur le terrain, il apparaît effectivement que le site abrite l'habitat d'intérêt communautaire suivant : les Landes sèches (4030) ; la présence de cet habitat justifie que le site soit également désigné pour celui-ci.

Pour ce qui concerne les espèces et les habitats :

Les données de l'état de conservation sont basées sur celles des formulaires standards de données.

Quant aux unités de gestion abritant les espèces prioritaires et les habitats prioritaires, ce sont les unités de gestion principales abritant ces espèces et ces habitats suivant la nomenclature de l'arrêté du 19 mai 2011 qui sont renseignées.

En l'absence de donnée, un « - » est indiqué dans la colonne.

9. Suites réservées aux réclamations et observations formulées en enquête publique

9.1. Généralités

4682 réclamations et observations ont été introduites en enquête publique sur les 59 arrêtés de désignation présentés pour adoption définitive.

Les Commissions de conservation des sites concernés ont ensuite remis un avis sur ces réclamations (voir supra, point 4).

Ces avis ont ensuite été transmis à l'Administration qui s'est chargée à son tour de l'analyse des différentes réclamations ainsi que de l'avis des Commissions de conservation.

La réponse aux différentes réclamations et le cas échant, les modifications apportées aux arrêtés de désignation suite à ces réclamations, sont résumées dans les tableaux annexés à la présente (annexes 3 et 3/1).

9.2. Traitement des réclamations relatives à l'attribution de certaines unités de gestion pour certains types de milieux

Au cours du processus d'élaboration de la cartographie des sites Natura 2000, se sont posées des questions sur les règles à suivre pour l'attribution des unités de gestion à certains types de milieux et également pour l'inclusion de certaines parcelles dans le réseau Natura 2000.

Suite à des discussions avec le « Forum Natura 2000 », certaines directives ont été adoptées et ont été prises en compte autant que possible dans l'élaboration des cartes des projets d'arrêtés de désignation. Il n'a toutefois pas été possible, sur base uniquement des croisements cartographiques et des enquêtes de terrain, de rectifier l'ensemble des cas.

Si des réclamations introduites en enquête publique concernent des parcelles dans lesquelles ces cas n'ont pas été réglés et qu'elles sollicitent que ces derniers soient résolus conformément aux directives jointes en annexe 2, il y a été fait droit.

Pour les réclamations qui seraient introduites auprès de l'administration après les enquêtes publiques concernant des parcelles dans lesquelles ces cas n'ont pas été

réglés et qui solliciteraient que ces derniers soient résolus conformément aux directives jointes en annexe 2, il y sera également en principe fait droit. Dans ce cas, la procédure simplifiée prévue par la modification décrétole de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, adoptée en première lecture en date du 20 septembre 2012, pourrait être appliquée si le cas visé rentre dans une des hypothèses pour lesquelles cette procédure peut être mise en œuvre.

9.3. Ajouts et retraits de parcelles par rapport aux périmètres des sites adoptés en première lecture

Remarque générale : Chaque demande d'ajout ou de retrait a fait l'objet d'une analyse particulière reprise dans le tableau Excel en annexe 3 de la présente note.

9.3.1. Quantification des ajouts et des retraits par rapport aux périmètres des sites adoptés en première lecture

Source	Surface des 32 sites
Projet soumis à 1 ^{ère} lecture (décembre 2012)	60.462,72 Ha
Projet soumis à 2 ^{ème} lecture (mars 2016)	60.525,10 Ha
Différentiel de surface	+ 62,38 Ha
Total des ajouts	+ 174,29 Ha
Total des retraits	- 111,91 Ha

9.3.2. Analyse des ajouts et retraits

Dans le cadre des enquêtes publiques, plusieurs réclamations et observations sollicitaient l'ajout ou le retrait de parcelles des sites Natura 2000.

Il convient tout d'abord de rappeler que les critères sur base desquels les arrêtés de désignation ont été établis sont limités aux exigences prescrites par les Directives Oiseaux et Habitats ainsi que par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. L'objectif poursuivi par ces textes est d'assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.

Le Gouvernement wallon ne peut ainsi fonder la désignation des périmètres des sites Natura 2000 que sur des critères purement scientifiques.

En ce qui concerne les unités de gestion, celles-ci consistent en des périmètres d'un seul tenant ou non, situés à l'intérieur d'un site Natura 2000 qui requièrent des mesures de conservation globalement homogènes et qui sont délimités en fonction de critères écologiques, techniques et/ou socio-économiques.

La Région wallonne a ainsi des responsabilités en termes de maintien dans un état de conservation favorable d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire. Certains de ces habitats et espèces peuvent s'avérer bien représentés en Région wallonne mais justifient un régime de protection strict compte tenu de leur rareté relative à l'échelle européenne.

9.3.3. Ajouts de parcelles dans trente sites

Dans les 30 sites repris dans le tableau ci-dessous, par rapport au périmètre initialement sélectionné, les périmètres finalement désignés comprennent des parcelles supplémentaires suite aux demandes d'ajouts formulées dans le cadre de l'enquête publique.

Ajouts	
Sites	Somme des Surfaces (ha)
BE31005	19.3074
BE31006	0.5275
BE33003	5.3651
BE33004	19.0215
BE33007	1.5868
BE33008	0.1514
BE33011	0.6432
BE33015	0.0000
BE33017	13.1969
BE33026	0.0674
BE33027	19.5915
BE33060	2.4333
BE34004	0.3346
BE34005	0.7086
BE34006	0.6785
BE34013	0.4900
BE34020	12.4154
BE34022	0.1877
BE34024	34.2273
BE34025	0.2358
BE34026	2.7442
BE34027	0.0002
BE34029	27.4356
BE34031	5.1177
BE34035	0.0000
BE34042	0.1569
BE34047	0.0278
BE34061	0.7030
BE35019	6.9310
BE35022	0.0000
Total général	174.2863

174,28 ha hectares de terrains ont été ajoutés et correspondent en majeure partie aux remarques de l'enquête publique détaillées dans l'annexe 3 et synthétisées dans le tableau ci-dessous :

CODE_SITE_	N° Remarque 1	N° Remarque 2	N° Remarque 3	Surface (ha)
BE31005	160			1.8877
BE31005	160	9961		7.2966
BE31005	161	9964	9969	8.2064
BE31005	1008	162		1.9168
BE31006	185			0.5275
BE33003	3746			5.3651
BE33004	3756	3945		14.2430
BE33004	3943			4.7786
BE33007	948			1.4377
BE33011	9992			0.6344
BE33017	1006	397		0.2717
BE33017	1092			8.3793
BE33017	1101			4.5458
BE33027	1374	1014		19.5915
BE33060	4735			0.8409
BE33060	4736			1.1148
BE33060	4738			0.4353
BE34004	592			0.3346
BE34005	8232			0.7086
BE34006	7854			0.6785
BE34013	4682			0.4900
BE34020	1111			11.0079
BE34020	6848			1.3980
BE34024	630			27.5501
BE34024	631			3.4064
BE34024	632			1.4102
BE34024	5245			1.7760
BE34025	1314			0.2358
BE34026	1505			0.2849
BE34026	1852			1.7007
BE34026	1867			0.7586
BE34029	3587			0.2037
BE34029	5073			27.1516
BE34031	4793			2.3160
BE34031	4795			2.1552
BE34031	4796			0.6465
BE34061	7790			0.7030
BE35019	5004			6.8701

Les ajouts techniques¹ individuels (<20 ares) par soucis de clarté ne sont pas documentés dans le tableau.

*1 *Ajout technique : parcelles publiques et privées dont les limites ont été ajustées pour tenir compte des limites du référentiel cartographique et pour rectifier à la marge des erreurs de périmètres (ex: si un habitat naturel sur le terrain est circonscrit à une limite naturelle ou physique bien matérialisée (cours d'eau, voirie, frontière entre un milieu ouvert et un milieu fermé) et cartographiquement était en deçà ou dépassait cette limite).*

Pour se conformer aux conditions d'éligibilité des programmes LIFE + Nature, 38, 15 hectares de parcelles restaurées dans le cadre de ces projets ont été intégrés dans les sites Natura 2000 BE340020 et BE34029 (Remarques 1111 et 5073).

9.3.4. Refus des demandes d'ajouts de parcelles dans 42 sites

Dans les sites repris dans le tableau ci-dessous, il n'a pas été fait droit à certaines demandes d'ajouts des parcelles qui ne sont, pour l'instant, pas nécessaires pour satisfaire aux obligations des Directives Oiseaux et Habitats et de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

BE31005	BE33060	BE34031
BE31006	BE34003	BE34033
BE32011	BE34007	BE34035
BE33004	BE34009	BE34036
BE33005	BE34012	BE34037
BE33007	BE34015	BE34042
BE33008	BE34018	BE34047
BE33010	BE34019	BE34061
BE33011	BE34020	BE35004
BE33015	BE34023	BE35011
BE33017	BE34024	BE35018
BE33018	BE34025	BE35019
BE33026	BE34026	BE35022
BE33027	BE34029	BE35023

9.3.5. Retraits de parcelles dans 44 sites

Dans les 44 sites repris dans le tableau ci-dessous, le périmètre du site finalement désigné exclut, en tout ou partie, certaines parcelles du périmètre adopté en première lecture suite aux demandes formulées dans le cadre de l'enquête publique.

Retraits	
Sites	Somme de Surfaces (ha)
BE31006	0.0759
BE33003	5.9742
BE33004	0.0549
BE33007	7.0860
BE33008	0.1351
BE33010	0.2021
BE33011	7.4244
BE33015	0.0515
BE33017	2.1285
BE33018	0.3756

BE33026	14.4208
BE33027	0.3327
BE33051	0.9262
BE33060	1.9908
BE34004	3.5694
BE34005	0.3125
BE34006	0.0621
BE34007	2.6012
BE34009	1.1931
BE34012	1.7312
BE34013	3.6364
BE34015	0.1038
BE34018	3.6483
BE34020	10.0899
BE34024	1.3136
BE34025	0.7410
BE34026	1.4598
BE34027	7.2348
BE34028	0.0206
BE34029	4.7503
BE34031	0.1998
BE34033	0.3579
BE34035	0.0000
BE34036	0.1342
BE34047	0.4313
BE34061	0.5295
BE35004	0.6350
BE35009	0.5979
BE35011	0.3451
BE35018	0.3616
BE35019	15.9814
BE35021	0.6333
BE35022	2.6026
BE35023	5.4555
Total général	111.9117

En effet, après vérification et actualisation des données, il apparaît que certaines parcelles ne répondent pas aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale dans la mesure où elles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Ces parcelles ne contribuent pas non plus à la cohérence du réseau et ne contribuent dès lors pas à l'atteinte des objectifs de conservation. L'absence d'intérêt biologique n'est pas due à une absence ou à une mauvaise gestion.

Il en résulte que ces parcelles ont été incluses par erreur dans le site et qu'il y a donc lieu de les retirer.

Certains retraits concernent aussi les limites des sites Natura 2000 qui ont été ajustées pour tenir compte des limites de ce référentiel cartographique et pour rectifier à la marge des erreurs de périmètres.

9.3.6. Refus de demandes de retraits dans 50 sites

Certaines demandes de retraits formulées dans les sites repris dans le tableau ci-dessous n'ont pas été acceptées dans la mesure où elles concernent des parcelles répondant aux critères scientifiques de sélection des sites ou nécessaires à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.

BE31005	BE33049	BE34024	BE35011
BE31006	BE33051	BE34025	BE35018
BE33003	BE33060	BE34026	BE35019
BE33004	BE34004	BE34027	BE35021
BE33005	BE34006	BE34028	BE35022
BE33007	BE34007	BE34029	
BE33008	BE34010	BE34031	
BE33010	BE34012	BE34033	
BE33011	BE34013	BE34035	
BE33015	BE34014	BE34036	
BE33017	BE34018	BE34037	
BE33018	BE34019	BE34061	
BE33026	BE34020	BE34067	
BE33027	BE34022	BE35004	
BE33034	BE34023	BE35009	

B. REFERENCES LEGALES

Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, telle que modifiée pour la dernière fois en date du 22 décembre 2010.

Livre I^{er} du Code de l'Environnement (pour la soumission à enquête publique).

C. IMPACT BUDGETAIRE

Sur les 240 sites Natura 2000, 8 ont été désignés le 30 avril 2009. L'un de ceux-ci a fait partie des 52 sites ayant fait l'objet d'arrêtés de désignation adoptés le 23 janvier 2014. Les 32 sites désignés par la suite (juillet 2015) ne comportaient pas de sites pilotes préalablement désignés. Dans le présent lot de 59 sites, 2 sites (BE33015 et BE34031) ont déjà fait l'objet d'un arrêté de désignation pilote qu'il conviendra d'abroger. Après ce lot, 97 sites devront être désignés sous le nouveau format dont 5 avec arrêté préexistant fixant le nombre de sites restants à désigner à 92.

Une fois les sites désignés, des mesures supplémentaires sont d'application sur certaines unités de gestion reprises dans les périmètres des sites Natura 2000. En parallèle, les montants des indemnités sont adaptés pour tenir compte de ces nouvelles règles de gestion.

5 AD du 30/4/2009

	UG agricoles à contraintes moyennes	UG agricoles à contraintes fortes	UG forestières	TOTAL
Superficie (ha)	365.61	448.43	1 126.32	/
48% = forêts privées	/	/	540.63	/
Demande de l'aide = 80%	292.49	369.69	432.51	/
Montant indemnité (€/ha)	100	200	40	/
Montant total (€)	29 249	73 938.58	17 300.36	120 487.94

52 AD

	UG2	UG3	UG4	UG5	UG forestières	TOTAL
Superficie (ha)	789.89	17.36	8.60	562.77	5 738.10	/
48% = forêts privées	/	/	/	/	7930,2751	/
Demande de l'aide = 80%	631.91	13.89	6.88	450.22	2 203.43	/
Montant indemnité (€/ha)	440	440	900	100	40	/
Montant total (€)	278 041.28	6 110.72	6 192.00	45 021.60	88 137.22	423 502.82

32 PAD

	UG2	UG3	UG4	UG5	UG forestières	TOTAL
Superficie (ha)	635.40	27.60	13.96	1 171.76	5 433.30	/
48% = forêts privées	/	/	/	/	2 607.98	/
Demande de l'aide = 80%	508.32	22.08	11.17	937.41	2 086.39	/
Montant indemnité (€/ha)	440	440	900	100	40	/
Montant total (€)	223 660.80	9 715.20	10 051.20	93 740.80	83 455.49	420 623.49

59 PAD

	UG2	UG3	UG4	UG5	UG forestières	TOTAL
Superficie (ha)	2 704.38	502.44	102.15	3 273.55	25 607.60	/
48% = forêts privées	/	/	/	/	12 291.64	/
Demande de l'aide = 80%	2 163.50	401.95	81.72	2 618.84	20 486.08	/
Montant indemnité (€/ha)	440	440	900	100	40	/
Montant total (€)	951 941.76	176 858.88	73 548	261 884	819 443.2	2 228 675.84

59 PAD	UG2	UG3	UG4	UG5	UG forestières	TOTAL
Superficie (ha)	<u>2 704.38</u>	<u>502.44</u>	<u>102.15</u>	<u>3273.55</u>	<u>25 607.60</u>	<u>/</u>
48% = forêts privées	<u>/</u>	<u>/</u>	<u>/</u>	<u>/</u>	<u>12 291.65</u>	<u>/</u>
Demande de l'aide = 80%	<u>2 163.50</u>	<u>401.95</u>	<u>81.72</u>	<u>2 618.84</u>	<u>9 833.32</u>	<u>/</u>
Montant indemnité (€/ha)	<u>440</u>	<u>440</u>	<u>900</u>	<u>100</u>	<u>40</u>	<u>/</u>
Montant total (€)	<u>951941.76</u>	<u>176 858.88</u>	<u>73 548</u>	<u>261 884</u>	<u>393 332.74</u>	<u>1 857 565.38</u>

92 sites candidats	UG agricoles	UG forestières	TOTAL
Superficie (ha)	<u>21 218.77</u>	<u>35 757.80</u>	<u>/</u>
48% = forêts privées	<u>/</u>	<u>17 163.74</u>	<u>/</u>
Demande de l'aide = 80%	<u>16 975.02</u>	<u>13 731.00</u>	<u>/</u>
Montant indemnité (€/ha)	<u>100</u>	<u>20</u>	<u>/</u>
Montant total (€)	<u>1 697 502</u>	<u>274 620</u>	<u>1 972 122</u>

92 sites candidats	UG agricoles	UG forestières	TOTAL
Superficie (ha)	<u>27 211.12</u>	<u>35 757.80</u>	<u>+</u>
48% = forêts privées	<u>+</u>	<u>17 163.74</u>	<u>+</u>
Demande de l'aide = 80%	<u>21 768.90</u>	<u>28 606.24</u>	<u>+</u>
Montant indemnité (€/ha)	<u>100</u>	<u>20</u>	<u>+</u>
Montant total (€)	<u>2 176 890</u>	<u>572 124</u>	<u>2 749 014</u>

L'impact budgétaire présenté au Gouvernement wallon en date du 30 septembre 2010 et du 27 janvier 2011 reste inchangé sauf en ce qui concerne les montants des indemnités (points 7 et 8 du tableau de l'impact budgétaire de la décision du 30/9/2010) qui s'élèvent à 3 196 039.23 4 794 301.63 € (et non plus 7 683 726 €) dont 40% à charge du FEADER et 60% à charge du budget de la Région wallonne.

D. AVIS DE L'INSPECTION DES FINANCES

Non requis.

E. ACCORD DU MINISTRE DU BUDGET

Non requis.

F. AVIS DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Non requis.

G. AVIS DE LA CELLULE ADMINISTRATIVE SPÉCIFIQUE « DÉVELOPPEMENT DURABLE »

Non requis.

H. INCIDENCE FONCTION PUBLIQUE

Néant.

I. INCIDENCE EMPLOI

Néant.

J. INCIDENCE SUR LES CHARGES ADMINISTRATIVES ET TEST KAFKA

Ces projets d'arrêtés s'inscrivent dans le cadre de la réforme du régime juridique de Natura 2000 et plus particulièrement dans l'objectif de simplification et d'harmonisation du régime préventif et de désignation des sites Natura 2000.

Les unités de gestion susceptibles d'être délimitées dans chacun des sites Natura 2000 et les mesures y associées sont harmonisées à l'échelle de l'ensemble de la Wallonie (cf. arrêté du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables). Il en va de même des objectifs de conservation à l'échelle des sites (cf. projet d'arrêté fixant les objectifs de conservation pour le réseau Natura 2000 adopté en première lecture le 8 octobre 2012).

L'existence de ces deux textes permet de simplifier le contenu des projets d'arrêtés de désignation qui consiste, à titre principal, à cartographier les unités de gestion présentes dans les sites. Ceci permet de simplifier grandement le processus de désignation des sites Natura 2000 et, dès lors, de l'accélérer.

Il en résulte que les projets d'arrêté de désignation des sites Natura 2000 répondent au souci de simplification administrative.

K. MESURES À CARACTERE REGLEMENTAIRE

Sans objet.

L. PROPOSITION DE DECISION

1. Le Gouvernement adopte en seconde lecture les projets d'arrêtés de désignation des 59 sites Natura 2000 suivants :

Code du site	Nom du site
BE31005	Vallée de la Nethen
BE31006	Vallée de la Dyle à Ottignies
BE32011	Forêt de Bon-Secours
BE33003	Montagne Saint-Pierre
BE33004	Basse Meuse et Meuse mitoyenne
BE33005	Vallée du Ruisseau de Bolland
BE33007	Vallée de la Gueule en amont de Kelmis (Das Göhltal oberhalb von Kelmis)
BE33008	Vallée de la Burdinale
BE33010	Vallée de la Meuse à Huy et vallon de la Solières
BE33011	Vallées du Hoyoux et du Triffoiy
BE33015	Bois d'Anthisnes et d'Esneux
BE33017	Basse vallée de l'Amblève
BE33018	Coteaux calcaires de Theux et le Rocheux
BE33026	Vallée de l'Ourthe entre Hamoir et Comblain-au-Pont
BE33027	Vallée de la Lembrée et affluents
BE33034	Vallée de la Hoëgne
BE33049	Mardelles d'Arbrefontaine et vallons fangeux de Fosse
BE33051	Vallée de l'Amblève entre Wanne et Coö
BE33060	Haute vallée de la Lienne
BE34003	Vallée de l'Ourthe entre Hotton et Barvaux-sur-Ourthe
BE34004	Massifs forestiers famenniens entre Hotton et Barvaux-sur-Ourthe
BE34005	La Calestienne entre Barvaux et Bomal
BE34006	La Calestienne entre Oppagne et Barvaux
BE34007	Basse vallée de l'Aisne
BE34009	La Calestienne entre Marenne et Hotton
BE34010	Plaine de Ny
BE34012	Vallée de l'Ourthe entre La Roche et Hotton
BE34013	Haute vallée de l'Aisne
BE34014	Fagne de la Crépale et prairies de Malempré
BE34015	Fanges des sources de l'Aisne
BE34018	Sources de la Lienne
BE34019	Ennal et Grand Fond
BE34020	Bassin supérieur de la Salm

BE34022	Basse vallée de la Wamme
BE34023	Vallée de l'Ourthe entre Nisramont et La Roche
BE34024	Bassin inférieur de l'Ourthe orientale
BE34025	Haute-Wimbe
BE34026	Massif forestier de Daverdisse
BE34027	Bassin de la Lomme de Poix-Saint-Hubert à Grupont
BE34028	Vallée de la Lomme de Grupont à Rochefort
BE34029	Haute-Wamme et Masblette
BE34031	Bassin moyen de l'Ourthe occidentale
BE34033	Etangs de Longchamps et de Noville
BE34035	Bassin supérieur de la Wiltz
BE34036	Haute-Lesse
BE34037	Haute-Lomme
BE34042	Bassin de la Semois de Bouillon à Alle
BE34047	Haute-Vierre
BE34061	Vallées de Laclaireau et du Rabais
BE34067	Forêts et marais bajociens de Baranzky à Athus
BE35004	Vallée de la Meuse de Dave à Marche-les-Dames
BE35009	Vallée de la Meuse d'Yvoir à Dave
BE35011	Vallée de la Molinee
BE35018	Bassin de l'Hermeton en aval de Vodelée
BE35019	Vallée de la Meuse en amont d'Hastière
BE35021	Vallée de la Lesse en aval de Houyet
BE35022	Bassin de l'Iwène
BE35023	Vallée de la Lesse entre Villers-sur-Lesse et Houyet
BE35040	Vallée de la Hulle

2. Il charge le Ministre ayant la Conservation de la Nature dans ses attributions de l'exécution de la présente décision.

René Collin

Annexe 1 a : Annexe à la note au Gouvernement wallon relative aux projets d'arrêtés de désignation de 59 sites Natura 2000
Données relatives aux espèces d'intérêt communautaire

a) 18 sites ayant fait l'objet d'inventaires détaillés d'espèces d'intérêt communautaire

Code du site	Nom du site
BE31006	Vallée de la Dyle à Ottignies
BE32011	Forêt de Bon-Secours
BE33003	Montagne Saint-Pierre
BE33004	Basse Meuse et Meuse mitoyenne
BE33005	Vallée du Ruisseau de Bolland
BE33007	Vallée de la Gueule en amont de Kelmis
BE33015	Bois d'Anthisnes et d'Esneux
BE33017	Basse vallée de l'Amblève
BE33018	Coteaux calcaires de Theux et le Rocheux
BE33026	Vallée de l'Ourthe entre Hamoir et Comblain-au-Pont
BE33027	Vallée de la Lembrée et affluents
BE34005	La Calestienne entre Barvaux et Bomal
BE34006	La Calestienne entre Oppagne et Barvaux
BE34014	Fagne de la Crépale et prairies de Malempré
BE34031	Bassin moyen de l'Ourthe occidentale
BE34033	Etangs de Longchamps et de Noville
BE34047	Haute-Vierre
BE35011	Vallée de la Moline

b) 41 sites n'ayant pas fait l'objet d'inventaires détaillés d'espèces d'intérêt communautaire

Code du site	Nom du site
BE31005	Vallée de la Nethen
BE33008	Vallée de la Burdinale
BE33010	Vallée de la Meuse à Huy et vallon de la Solières
BE33011	Vallées du Hoyoux et du Triffoy
BE33034	Vallée de la Hoëgne
BE33049	Mardelles d'Arbrefontaine et vallons fangeux de Fosse
BE33051	Vallée de l'Amblève entre Wanne et Coo
BE33060	Haute vallée de la Lienne
BE34003	Vallée de l'Ourthe entre Hotton et Barvaux-sur-Ourthe
BE34004	Massifs forestiers famenniens entre Hotton et Barvaux-sur-Ourthe
BE34007	Basse vallée de l'Aisne

BE34009	La Calestienne entre Marenne et Hotton
BE34010	Plaine de Ny
BE34012	Vallée de l'Ourthe entre La Roche et Hotton
BE34013	Haute vallée de l'Aisne
BE34015	Fanges des sources de l'Aisne
BE34018	Sources de la Lienne
BE34019	Ennal et Grand Fond
BE34020	Bassin supérieur de la Salm
BE34022	Basse vallée de la Wamme
BE34023	Vallée de l'Ourthe entre Nisramont et La Roche
BE34024	Bassin inférieur de l'Ourthe orientale
BE34025	Haute-Wimbe
BE34026	Massif forestier de Daverdisse
BE34027	Bassin de la Lomme de Poix-Saint-Hubert à Grupont
BE34028	Vallée de la Lomme de Grupont à Rochefort
BE34029	Haute-Wamme et Masblette
BE34035	Bassin supérieur de la Wiltz
BE34036	Haute-Lesse
BE34037	Haute-Lomme
BE34042	Bassin de la Semois de Bouillon à Alle
BE34061	Vallées de Laclaireau et du Rabais
BE34067	Forêts et marais bajociens de Baranzy à Athus
BE35004	Vallée de la Meuse de Dave à Marche-les-Dames
BE35009	Vallée de la Meuse d'Yvoir à Dave
BE35018	Bassin de l'Hermeton en aval de Vodelée
BE35019	Vallée de la Meuse en amont d'Hastière
BE35021	Vallée de la Lesse en aval de Houyet
BE35022	Bassin de l'Iwène
BE35023	Vallée de la Lesse entre Villers-sur-Lesse et Houyet
BE35040	Vallée de la Hulle

Annexe 1 b : Annexe à la note au Gouvernement wallon relative aux projets d'arrêtés de désignation de 59 sites Natura 2000
Données relatives aux habitats

a) 30 sites ayant fait l'objet d'une cartographie détaillée des habitats

Code du site	Nom du site
BE31005	Vallée de la Nethen
BE31006	Vallée de la Dyle à Ottignies
BE32011	Forêt de Bon-Secours
BE33003	Montagne Saint-Pierre
BE33004	Basse Meuse et Meuse mitoyenne
BE33005	Vallée du Ruisseau de Bolland
BE33007	Vallée de la Gueule en amont de Kelmis
BE33015	Bois d'Anthisnes et d'Esneux
BE33017	Basse vallée de l'Amblève
BE33018	Coteaux calcaires de Theux et le Rocheux
BE33026	Vallée de l'Ourthe entre Hamoir et Comblain-au-Pont
BE33027	Vallée de la Lembrée et affluents
BE33049	Mardelles d'Arbrefontaine et vallons fangeux de Fosse
BE33060	Haute vallée de la Lienne
BE34005	La Calestienne entre Barvaux et Bomal
BE34006	La Calestienne entre Oppagne et Barvaux
BE34009	La Calestienne entre Marenne et Hotton
BE34010	Plaine de Ny
BE34012	Vallée de l'Ourthe entre La Roche et Hotton
BE34014	Fagne de la Crépale et prairies de Malempré
BE34018	Sources de la Lienne
BE34022	Basse vallée de la Wamme
BE34028	Vallée de la Lomme de Grupont à Rochefort
BE34031	Bassin moyen de l'Ourthe occidentale
BE34033	Etangs de Longchamps et de Noville
BE34036	Haute-Lesse
BE34047	Haute-Vierre
BE34067	Forêts et marais bajociens de Baranzy à Athus
BE35011	Vallée de la Molinee
BE35018	Bassin de l'Hermeton en aval de Vodelée

b) 29 sites n'ayant pas fait l'objet d'une cartographie détaillée des habitats

Code du site	Nom du site
BE33008	Vallée de la Burdinale
BE33010	Vallée de la Meuse à Huy et vallon de la Solières
BE33011	Vallées du Hoyoux et du Triffoy
BE33034	Vallée de la Hoëgne
BE33051	Vallée de l'Amblève entre Wanne et Coö
BE34003	Vallée de l'Ourthe entre Hotton et Barvaux-sur-Ourthe
BE34004	Massifs forestiers famenniens entre Hotton et Barvaux-sur-Ourthe
BE34007	Basse vallée de l'Aisne
BE34013	Haute vallée de l'Aisne
BE34015	Fanges des sources de l'Aisne
BE34019	Ennal et Grand Fond
BE34020	Bassin supérieur de la Salm
BE34023	Vallée de l'Ourthe entre Nisramont et La Roche
BE34024	Bassin inférieur de l'Ourthe orientale
BE34025	Haute-Wimbe
BE34026	Massif forestier de Daverdisse
BE34027	Bassin de la Lomme de Poix-Saint-Hubert à Grupont
BE34029	Haute-Wamme et Masblette
BE34035	Bassin supérieur de la Wiltz
BE34037	Haute-Lomme
BE34042	Bassin de la Semois de Bouillon à Alle
BE34061	Vallées de Laclaireau et du Rabais
BE35004	Vallée de la Meuse de Dave à Marche-les-Dames
BE35009	Vallée de la Meuse d'Yvoir à Dave
BE35019	Vallée de la Meuse en amont d'Hastière
BE35021	Vallée de la Lesse en aval de Houyet
BE35022	Bassin de l'Iwène
BE35023	Vallée de la Lesse entre Villers-sur-Lesse et Houyet
BE35040	Vallée de la Hulle

Annexe 2 : Annexe à la note au Gouvernement wallon relative aux projets d'arrêtés de désignation de 59 sites Natura 2000

Cas problématiques et décisions de résolution

Réclamation	Décision
Demande de retrait du réseau Natura 2000 d'une parcelle située en zone urbanisable au plan de secteur	Retrait (ou carto en UG11) des UG 3, UG 4, UG 5, UG 9, UG 10 et UG 11 des ZAEM, ZAEI, ZAD, ZADI, ZH, ZHR, ZL, ZSPEC. Ne sont pas concernées par cette directive, les parcelles des domaines militaires, de la Donation royale, restaurées ou acquises à l'occasion d'un Programme Life, les zones bénéficiant d'un statut de protection au regard de la Loi sur la conservation de la nature, les zone d'extraction au plan de secteur
Demande de passage d'UG 8 en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux	Les parcelles de résineux purs sont à mettre en UG 10
Demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux / feuillus qui seraient repris en UG06/UG08	Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.
Demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG 08	Les jeunes peuplements de résineux avec recrues feuillus sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse 7 ans.
Peuplements privés situés en UG Temp 02	Les parcelles de propriétaires privés reprises dans une UG Temp 02, sont à classer dans l'UG correspondant à la situation de terrain.
Gagnages situés dans une UG non adéquate	- Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont à classer en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont à classer en UG5. -Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont à classer en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
Fossés et drains classés en UG 01	Les fossés et drains non repris dans l'atlas des cours d'eau sont à classer dans l'UG adjacente
Parcelles faisant partie d'un peuplement forestier et classées en UG 2	Sur base de l'IGN et la Déclaration de superficie forestière, ces parcelles sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier ou en UG 02 si le milieu est ouvert.
Quai de débardage classé en UG non adéquate	Les quais de débardage sont à classer en UG11
Layons, coupes feu	Les layons et coupe-feux sont à classer dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent.
Unités de gestion très petites	Les UG < 10 ares sont à classer dans l'UG au sein desquelles elles se trouvent sauf s'il s'agit d'habitats d'intérêt communautaire rares (1)
Parcelles de peupliers situées en UG07 et UG08	Les peupleraies doivent être reprises soit en UG 02, soit en UG9, soit en UG10.
Parcelles de merisiers situées en UG 10	Les parcelles de merisiers sont à classer en UG feuillue correspondante.
Mauvaise concordance entre la couche cartographique du cadastre (CADMAP) et la réalité de terrain	La cartographie sera adaptée à la situation réelle de terrain.
Chemins classés en UG10	Les chemins sont à classer en UG11

Erreurs manifestes de cartographie.	Ces erreurs seront corrigées avant la seconde lecture ou par le biais de la procédure simplifiée de modification (cf. AP de décret modificatif passé en première lecture) Ex : Prairie située en UG1, UG 10 cartographiée en UG feuillues, inclusion de cultures dans une UG feuillue, affectation en UG forestière d'une prairie intensive contenant un bosquet, inclusion d'un champ de maïs en UG2 alors qu'il est répertorié en culture par le SIGEC depuis 2001, UG 05 classée en UG 02...
Parcelles restaurées dans le cadre d'un projet LIFE + Nature	Les parcelles LIFE restaurés sont incluses en Natura 2000 avec l'accord des propriétaires (cf. notamment les conventions conclues avec eux à cet effet)
UG3 qui aurait dû être requalifiée en UG 5 suite à la médiation socio-économique	Si une UG 3 n'a pas été requalifiée en UG5 en contradiction avec les résultats de la médiation socio-économique, cette modification devra être intégrée dans la cartographie avant la seconde lecture.
Parcelles situées en UG3 pour cause de présence du Triton crêté à proximité	Ces parcelles sont à classer en UG5
UG4 dans UG2 et UG3	les UG4 cartographiées dans des UG3 ou UG2 sont à intégrer dans ces UG

(1) : liste des habitats d'intérêt communautaire rares

HIC	Dénomination
2330	Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à <i>Corynephorus</i> et <i>Agrostis</i>
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou du <i>Isoëto-Nanojuncetea</i>
3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp</i>
3150	Plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou <i>Hydrocharition</i>
3160	Lacs et mares dystrophes naturels
3260	Cours d'eau à renoncule
3270	Rivières avec berges vaseuses et végétation du <i>Chénopodion rubri</i>
5130	Formations à <i>Juniperus communis</i>
6110*	Pelouses rupicoles calcaires
6120*	Pelouses calcaires de sables xériques
6130	Pelouses calaminaires
6210*	Pelouses sèches sur calcaires
6230*	Formations herbeuses à <i>Nardus</i>
7110*	Tourbières hautes actives
7140	Tourbières de transition
7150	Dépressions sur substrats tourbeux
7220*	Sources pétrifiantes (<i>Cratoneurion</i>)
7230	Tourbières basses alcalines
8160*	Eboulis médio-européens calcaires
8210	Pentes rocheuses calcaires
8220	Pentes rocheuses siliceuses
8310	Grottes non exploitées par le tourisme
9180*	Forêts de pente, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>
91D0*	Tourbières boisées
91E0*	Forêts alluviales à aulnes et frênes

Annexe 3 : Annexe à la note au Gouvernement wallon relative aux projets d'arrêtés de désignation de 59 sites Natura 2000
Tableau reprenant les réclamations formulées en enquête publique sur 59 arrêtés de désignation, les avis des Commissions de conservation sur ces réclamations et la décision du Gouvernement wallon.

Annexe 3/1 : Enquêtes publiques - analyse juridique des réclamations d'ordre général

Réclamations	Réclamants	Réponse juridique
<p>1. Respect de la répartition des compétences sur le domaine des chemins de fer</p>	Infrabel, etc.	<p>Au sein de notre Etat fédéral, les compétences d'attribution sont exclusives, sous réserve du respect du principe de proportionnalité et du respect de la loyauté fédérale. Une entité fédérée ne peut pas rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice par l'Etat fédéral de ses compétences. En l'espèce, la Région wallonne n'empiète pas directement sur les compétences fédérales en adoptant les arrêtés de désignation des sites Natura 2000.</p> <p>En ce qui concerne plus particulièrement les chemins de fer, la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ne poursuit qu'un objectif de conservation de la nature et ne règle pas la gestion et l'entretien des infrastructures ferroviaires en soi. Un cumul est possible entre les deux polices administratives. Si certaines contraintes peuvent découler du régime préventif, a priori, celui-ci ne rend pas pour autant « impossible » ou « exagérément difficile » le maintien et l'entretien des infrastructures. En cas de risque d'atteinte à l'intégrité du site, par exemple par les engins de chantier, il existe toujours une dérogation possible pour raison d'intérêt public majeur en vertu de l'article 29, § 2, al. 4 et 5, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.</p>
<p>2. Interaction avec des infrastructures, équipements ou activités de service public existant ou envisagés De manière générale, certaines réclamations ont été introduites par une série d'acteurs publics en charge de la gestion d'infrastructure d'utilité publique - infrastructures d'assainissement des eaux usées (SPGE), chemins de fer (Infrabel), canalisations de gaz (Fluxys), lignes électriques (Elia), réseau de distribution d'eau (Vivacqua), voirie régionale et RAVeL (DGO1 du SPW), camps et installations militaires (SPF Défense nationale), barrages (DGO1 et DGO3) - implantées dans ou à proximité de sites Natura 2000.</p>	SPGE, Infrabel, Fluxys, Elia, Vivaqua, DGO1, DGO1 et DGO3, etc.	<p>Certains réclamants soulèvent d'éventuelles incompatibilités entre certaines dispositions des arrêtés de désignation et celles de la police administrative spéciale dont ils ont la charge (par ex. la loi du 25 juillet 1891 révisant la loi du 15 avril 1843 sur la police des chemins de fer ou la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation). Ces incompatibilités seraient, selon eux, contraires à la hiérarchie des normes, dans la mesure où ces règles ont valeur législative alors que les arrêtés de désignation n'auraient qu'une valeur réglementaire.</p> <p>Ces affirmations sont sans fondement, aucune incompatibilité concrète n'étant démontrée. Les servitudes légales prévues par les législations de police relatives aux infrastructures d'utilité publique imposent des restrictions au droit de propriété des riverains de ces infrastructures qui, conformément au principe de cumul des polices administratives, se cumulent aux prescriptions du régime de protection primaire applicable aux sites candidats et au régime préventif applicable aux sites Natura 2000.</p> <p>Les propriétaires et occupants, gestionnaires des terres, sont tenus de respecter toutes les servitudes légales applicables à leur propriété sans que cela ne pose pour autant un problème d'incompatibilité entre l'arrêté de désignation et les prescriptions de ces législations de police.</p> <p>Le cumul implique effectivement l'obligation pour le gestionnaire de l'infrastructure de respecter les règles découlant du régime préventif applicable aux sites Natura 2000, y compris l'obligation, le cas échéant, de solliciter la dérogation prévue à l'article 29, § 2, al. 4 et 5, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature lorsque le projet implique une atteinte à l'intégrité du site. Il ne s'ensuit pas pour autant que l'arrêté de désignation violerait les législations de police administrative concernée. La possibilité de solliciter une dérogation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature socio-économique ou en lien avec la sécurité et la santé publiques,</p>

<p>La plupart de ces réclamations invitent le GW à tenir compte des contraintes et servitudes que représente la gestion de ces infrastructures pour les gestionnaires publics, dans la délimitation des sites et des unités de gestion ainsi que dans l'application des mesures préventives.</p> <p>Elles insistent sur la nécessité de permettre de continuer l'exploitation et l'entretien des infrastructures d'utilité publique concernées. Diverses questions juridiques ont été posées dans le cadre de ces réclamations.</p>	<p>permettent au demeurant aux gestionnaires des infrastructures d'utilité publique de mener à bien des projets justifiés par de telles raisons en l'absence de solutions alternatives et moyennant compensation.</p> <p>En outre, les mesures préventives découlant du régime préventif applicables aux sites suite à leur désignation comme sites Natura 2000 ne remettent par ailleurs pas en cause les missions de service public confiées aux organismes d'intérêt public et en particulier les entreprises publiques autonomes dont Infrabel visées par les législations organiques telle que la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (art. 156).</p> <p>Le régime préventif applicable aux sites Natura 2000 n'interdit qu'un nombre très limité d'activités, généralement agricoles ou sylvicoles et uniquement dans certaines unités de gestion très fragiles.</p> <p>Pour le surplus, la principale contrainte découle de l'obligation, pour l'autorité gestionnaire, de ne pas perturber de façon significative ni de détériorer respectivement les espèces et les habitats d'intérêt communautaire pour lesquels le site est désigné, prescrite par l'article 28, § 1^{er}, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et de ne pas porter atteinte à l'intégrité du site via des plans ou des permis susceptibles d'avoir des effets significatifs sur le site conformément à l'article 29, § 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.</p> <p>Ces contraintes peuvent être levées, par la dérogation prévue à l'article 29, § 2, al. 4 et 5, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur y compris la sécurité et la santé publique ou de nature socio-économique et après avis de la Commission si le site abrite des habitats ou espèces prioritaires. Ce cadre est fixé par la Directive 92/43, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et ne peut être modifié, sous peine de violer le droit européen.</p> <p>Si une contradiction manifeste devait être constatée entre les dispositions réglementaires d'un arrêté de désignation et une disposition d'une législation de police ou d'une législation organique organisant des services publics utilisant des infrastructures dans ou à proximité d'un site Natura 2000, cette contradiction ne découlerait pas de l'arrêté de désignation mais directement des dispositions de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (art. 28 et 28bis) établissant le régime préventif applicable dans les sites Natura 2000. L'arrêté de désignation n'est qu'un acte-condition à valeur principalement réglementaire dont l'adoption a pour principal effet de déclencher l'entrée en vigueur, dans le périmètre qu'il délimite, d'une série de mesures préventives à caractère législatif, au même titre, par exemple, qu'un arrêté de classement, qui, en dépit de sa valeur individuelle, rend applicable au site classé le régime de protection prévu par la législation sur la protection du patrimoine.</p> <p>En ce qui concerne la possibilité de prendre en compte, au stade de la délimitation du site, l'existence ou les projets d'infrastructures d'utilité publique ou d'équipements de service public tels que des stations d'épuration existantes ou à créer, des lignes de chemin de fer, le réseau routier, des canalisations, etc., il importe de rappeler que le Gouvernement wallon ne peut fonder ses désignations de sites que sur des critères purement scientifiques définis par la loi du 12 juillet 1973</p>
---	--

		<p>sur la conservation de la nature. Il n'est donc pas possible d'exclure certaines parties du périmètre d'un site répondant aux critères de classement comme site Natura 2000 uniquement pour éviter d'inclure dans le périmètre du site des parcelles destinées à l'implantation ou l'exploitation d'infrastructures, fussent-elles d'utilité publique.</p> <p>En revanche, les possibilités de déroger au régime préventif pour des raisons impératives d'intérêt public majeur prévues à l'article 29, § 2, al. 4 et 5, de la loi du 12 juillet 1973, permettent aux gestionnaires de mener des activités en dépit de leur impact sur les sites, moyennant le respect de certaines conditions.</p> <p>En ce qui concerne la demande de la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments (DGO1) du Service public de Wallonie (SPW), de l'asbl GRACQ et de l'asbl Chemins du rail relative au souhait de préserver les assiettes des voies de chemin de fer désaffectées en vue de développer le RAVeL ou de nouvelles voies de chemin de fer et de leur suggestion d'inclure systématiquement les voies de chemin de fer dans l'unité de gestion anthropique (UG 11) sur minimum 12 mètres ainsi que la demande d'Infrabel d'exclure le domaine de l'infrastructure ferroviaire et tout ou partie des parcelles qui se trouvent dans une zone de 20 mètres mesurée à partir du franc-bord du chemin de fer, le Gouvernement ne peut sélectionner et délimiter les sites que sur la base de critères scientifiques et non sur des considérations d'ordre socio-économique. Il ne saurait donc être question d'exclure un réseau de voirie ou des voies de chemin de fer d'un site sans justification scientifique.</p>
3. Respect hiérarchie des normes entre police des chemins de fer et Natura 2000	Infrabel/Fluxys, etc.	Il n'y a pas d'incompatibilité de principe entre le régime préventif découlant de l'adoption de l'arrêté de désignation et la police des chemins de fer, ce qui exclut toute irrégularité liée au prétendu non-respect de ladite police des chemins de fer. Il s'agit de deux polices administratives distinctes dont les effets se cumulent. Quand bien même une contradiction pourrait être relevée, ce qui n'a pas été le cas dans le cadre des enquêtes publiques, l'arrêté de désignation, du moins lorsqu'il ne comporte pas d'objectifs de conservation spécifiques ni de mesures préventives ou d'interdictions spécifiques, c'est-à-dire des mesures et interdictions propres au site, présente la nature d'un acte-condition, dont l'entrée en vigueur conditionne l'application d'un régime préventif d'origine décrétales issu de l'article 28 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Enfin, deux règles de police de même niveau hiérarchique se cumulent au profit de la plus restrictive.
4. DONNEES		
4.1. Indication insuffisante des critères de sélection des sites (y c. si mention de l'EC « excellent ») Selon certains réclamants, les critères ayant justifié la sélection du site ou la	Agriculteurs Geer, etc.	<p>Suite à cette remarque, les arrêtés de désignation ont été complétés par un texte précisant les critères scientifiques ayant conduit à la sélection des sites (dans un considérant et dans l'annexe 3).</p> <p>Il faut également noter que les tableaux repris en annexe 3 de chaque arrêté de désignation comprennent la liste des espèces et habitats pour lesquels le site est désigné, la surface de ces habitats ou la population de ces espèces estimée sur le site ainsi que l'évaluation selon une échelle de A à C, de leur état de conservation. Les arrêtés de désignation renvoient également au site internet</p>

<p>délimitation d'une unité de gestion ne sont pas suffisamment indiqués dans le PAD. Un réclamant note que dans les AD pris en 2009, des considérants expliquaient les « traits principaux du site » permettant de comprendre la liste des habitats et espèces pour lesquels le site était désigné.</p>		<p>où les données complètes du formulaire standard de données communiqué à la Commission et justifiant la désignation du site peuvent être consultées.</p>
<p>4.2. Problématique des données : Modification des données, des objectifs et des mesures, doublement des HIC visés dans les sites qui ont fait l'objet d'un inventaire poussé, EC des HIC hypothétiques et parfois non crédibles</p> <p>Discrimination : certains sites ont fait l'objet d'inventaires détaillés, d'autres pas</p>	<p>O. Guilitte, etc.</p>	<p>La sélection du site a été réalisée sur base des meilleures connaissances scientifiques et des meilleures données disponibles, découlant notamment de différents travaux d'inventaire, de divers documents photographiques et cartographiques, de la littérature scientifique et de bases de données biologiques.</p> <p>Les données relatives aux types d'habitats naturels (liste, surface et état de conservation) et aux espèces (liste, population et état de conservation) pour lesquels le site est désigné sont issues des formulaires standards de données établis entre 2002 et 2005. Ces données estimées à l'échelle du site au moment de sa sélection contiennent des approximations. Elles ont été pour partie actualisées sur base des meilleures connaissances disponibles et il conviendra d'en poursuivre l'actualisation sur base d'une cartographie détaillée des habitats.</p> <p>En ce qui concerne le site BE34040 (déjà désigné le 30 avril 2009), les variations dans les données relatives aux habitats et aux populations d'espèces d'intérêt communautaire par rapport à cet arrêté sont justifiées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Quant aux surfaces d'habitats d'intérêt communautaire :</i> En 2008, les huit arrêtés de désignation ont fait l'objet d'une cartographie détaillée selon la méthodologie en vigueur. Depuis lors, cette méthodologie a été améliorée pour ce qui concerne la définition des habitats et la prise en compte de leurs complexes. Il a dès lors été possible d'affiner et de rendre plus précises les surfaces d'habitats qui figurent dans le présent arrêté ; - <i>Quant aux états de conservation des habitats d'intérêt communautaire :</i> Les données relatives aux états de conservation des types d'habitats naturels pour lesquels le site est désigné ne figuraient pas dans l'arrêté de désignation du 30 avril 2009 précité, la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ne l'imposant pas au moment de son adoption. L'obligation de faire figurer les états de conservation dans les arrêtés de désignation est issue du décret du 22 décembre 2010 modifiant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

	<p>Les données des états de conservation proviennent des formulaires standards de données établis entre 2002 et 2005. Ces données, estimées à l'échelle du site au moment de sa sélection, seront précisées ultérieurement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Quant aux populations d'espèces d'intérêt communautaire :</i> Par rapport à l'arrêté de désignation du 30 avril 2009, les données relatives aux espèces d'intérêt communautaire ont été actualisées sur base des meilleures connaissances scientifiques disponibles ; - <i>Quant aux états de conservation des espèces d'intérêt communautaire :</i> <p>Les données relatives aux états de conservation des espèces d'intérêt communautaire sont issues des formulaires standards de données établis entre 2002 et 2005.</p> <p>De façon générale, en ce qui concerne les données comprises dans les arrêtés de désignation, il faut noter qu'en 2010, il a été décidé d'accélérer et de simplifier la désignation des sites Natura 2000. En ce qui concerne les habitats d'intérêt communautaire, une cartographie détaillée existe pour 132 sites du réseau. Pour les 108 sites restants, une méthodologie de cartographie des habitats simplifiée a dû être appliquée. En ce qui concerne les espèces d'intérêt communautaire, un relevé détaillé existe pour 90 sites et une méthodologie de relevé simplifiée a dû être appliquée sur les 150 autres sites.</p> <p>Dans les sites ayant fait l'objet d'une cartographie détaillée des habitats (132) (34), les données de surfaces d'habitats d'intérêt communautaire reprises en annexe des arrêtés sont issues des inventaires scientifiques réalisés entre 2005 et 2009. Lorsqu'un complexe de plusieurs habitats a été cartographié, c'est la superficie de ce complexe qui est renseignée.</p> <p>Dans les sites ayant fait l'objet d'une cartographie simplifiée des habitats(108) (22), les données des surfaces d'habitats d'intérêt communautaire reprises en annexe des arrêtés de désignation sont issues des formulaires standards de données établis entre 2002 et 2005.</p> <p>90 (22) sites ont fait l'objet de relevés détaillés d'espèces d'intérêt communautaire. Les données reprises dans les arrêtés de désignation de ces sites sont issues des inventaires scientifiques réalisés dans le site entre 2005 et 2009. les formulaires standards de données seront adaptés et complétés pour tenir compte des nouvelles données relatives aux espèces et à leur population.</p> <p>150 (34) sites ont fait l'objet de relevés simplifiés d'espèces d'intérêt communautaire. Les données reprises dans les arrêtés de désignation de ces sites sont issues des formulaires standards de données établis entre 2002 et 2005. Elles sont, le cas échéant, complétés par les espèces qui ont été observées lors de la cartographie et qui ont justifié la désignation d'unités de gestion liées à la présence d'espèces, à savoir les UG3 (Prairies habitats d'espèces), les UG S1 (unité de gestion en surimpression « Moule perlière et Mulette épaisse »), et les UG S2 (unité de gestion en surimpression « Damier de la succise »).</p>
--	---

		En ce qui concerne les données relatives aux états de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire de l'ensemble des sites, celles-ci sont issues des formulaires standards de données établis entre 2002 et 2005. Ces données estimées à l'échelle du site au moment de sa sélection contiennent des approximations qu'il conviendra de préciser ultérieurement.
4.3. Localisation exacte des espèces et des habitats Certains réclamants ont critiqué le fait que les cartes ne permettaient pas de localiser avec précision chaque type d'habitat naturel et chaque espèce sur le site.	Agriculteurs Geer, etc.	En ce qui concerne l'obligation de cartographier la localisation des « principaux habitats naturels » exigée par l'article 26, § 1 ^{er} , al. 2, 6°, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, celle-ci n'implique pas de devoir localiser avec précision chaque type d'habitat naturel et chaque population d'espèce au sein du site. Les termes « habitats naturels » visés à cette disposition renvoient à la définition de l'article 1 ^{er} bis, 2°, qui vise « <i>les zones terrestres ou aquatiques dont les caractéristiques géographiques et abiotiques et dont les possibilités de colonisation naturelle permettent la présence ou la reproduction de populations d'espèces de faune ou de flore sauvages. Les habitats sont dits naturels, que leur existence soit ou non due à une intervention humaine</i> ». Le terme « principaux » indique qu'il s'agit seulement de localiser les grandes catégories d'habitats naturels du site et non chaque type précis d'habitat naturel d'intérêt communautaire au sens de l'article 1 ^{er} bis, 3°, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Dès lors, ladite cartographie reprise dans l'arrêté de désignation correspond à celle des unités de gestion dans la mesure où celles-ci sont définies, dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011, par grand type(s) de milieu(x) justifiant des mesures globalement homogènes de gestion. Les contraintes applicables à chaque parcelle peuvent être facilement connues. Il s'agit en effet, d'une part, de contraintes applicables à tout le site, à savoir celles qui sont contenues dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 relatif aux mesures préventives générales et, d'autre part, des mesures d'application dans l'unité de gestion concernée au sens de l'arrêté du 19 mai 2011.
5. Mesures		
5.1. Barrages (Récl° SPW Mobilité : maintenir accès aux installations barrage Gileppe) et cours d'eau (Récl° SPW Mobilité Liège : travaux d'écêtement à des fins hydrauliques et de protection des berges ; Récl° Direction CENN : accès au CE ; circulation ; curage et dépôt des résidus de curage sur les	SPW Mobilité SPW Mobilité Liège Direction CENN, Ferrari Granulats , etc.	Le régime de protection des sites Natura 2000 prévoit la soumission d'une série d'actes et travaux, non soumis à permis en vertu d'autres législations, à dérogation, autorisation ou notification de la compétence du DNF. Il s'agit d'interdictions relatives dans la mesure où elles peuvent être levées pour autant que les actes qu'elles visent ne portent pas atteinte à l'intégrité du site conformément à ce que prévoit l'article 29, § 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Il en va de même en ce qui concerne les actes soumis à permis en vertu d'une autre législation ; En tout état de cause, des travaux pourraient être autorisés pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique, moyennant le respect des conditions de dérogation visées à l'article 29, § 2, al. 4 et 5, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, à savoir l'absence de solutions alternatives et l'adoption de mesures compensatoires nécessaires pour assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000.

<p>berges : risque d'inondation si plus possible ; articulation notification pour travaux curage et concertation DNF/DCENN circ 1993 ; intégration PARIS ds les « plans de gestion » ; CE voué à devenir naturel en site N2000 ? ; retrait embâcles et coupes arbres susceptibles de menacer la sécurité ?)</p>		<p>Le DNF reste disponible pour discuter des différents cas qui pourraient se présenter, préalablement à tout type de travaux.</p>
<p>5.2. Demande que les influences extérieures sur le site N2000 soient réglementées.</p>		<p>L'article 28 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature prévoit l'interdiction de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels les sites ont été désignés, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de Natura 2000. Cet article est potentiellement applicable aux actes commis en dehors des sites Natura 2000.</p> <p>L'article 29, § 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, relatif à l'évaluation appropriée des incidences sur l'environnement, s'applique également à des projets et plans situés en dehors des sites Natura 2000 et susceptibles d'avoir un impact significatif sur un site Natura 2000 eu égard aux objectifs de conservation de ce site.</p>
<p>5.3. Coût et proportionnalité des « mesures de gestion » applicables aux organismes d'assainissement des eaux usées (nécessité de justifier chaque mesure et d'éviter un coût financier trop important, répercuté sur la facture d'eau)</p>	<p>SPGE, etc.</p>	<p>En ce qui concerne la proportionnalité des mesures, le Gouvernement a mis en place un régime préventif reposant sur des contraintes graduelles en fonction de la sensibilité des habitats et des espèces d'intérêt communautaire aux perturbations, sous la forme respectivement d'interdictions, d'autorisations et de notifications. Les premières visent les activités qui sont susceptibles dans la plupart des cas d'avoir un impact significatif sur les écosystèmes protégés, alors que les dernières visent les activités qui ne peuvent avoir un tel impact que dans certaines circonstances.</p> <p>Le choix des mesures applicables par le Gouvernement dans ses arrêtés des 24 mars 2011 et 19 mai 2011 s'est fait sur la base de considérations scientifiques, tout en tenant compte des exigences socio-économiques, conformément au droit européen, de manière à impacter le moins possible les activités économiques ou d'utilité publique.</p> <p>La possibilité pour l'autorité compétente de refuser ou simplement d'assortir son autorisation de conditions, ainsi que la possibilité pour celle-ci d'accorder des dérogations aux interdictions au cas par cas, démontrent la volonté du Gouvernement de n'imposer que les contraintes strictement nécessaires à la réalisation des objectifs de conservation au sein du réseau Natura 2000.</p>
<p>5.4. Possibilité de déroger pour certaines activités (périmètres d'extension autour de certaines exploitations/infrastructures)</p>	<p>SPGE, etc.</p>	<p><i>Ce considérant, tel que rédigé, ne respecte pas la législation Natura 2000. De plus, il ne vise que les exploitations agricoles alors que d'autres infrastructures situées en Natura devront peut-être également s'étendre.</i></p> <p><i>Il s'agit dès lors de clarifier le considérant par rapport aux obligations légales (nécessité d'obtenir</i></p>

<p>Certains réclamants non agriculteurs comme la SPGE et les organismes publics d'assainissement des eaux usées qu'elle représente ont relevé dans le préambule des projets d'arrêté de désignation le considérant selon lequel « <i>les exploitations agricoles situées dans ou à proximité du site Natura 2000 doivent pouvoir s'étendre ; qu'une zone de 50 mètres autour des bâtiments agricoles existants peut être consacrée à des extensions pour autant que celles-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du site désigné, sauf dérogation</i> ». Ils sollicitent cette possibilité d'extension pour leurs activités, notamment pour l'exploitation de stations d'épuration.</p>		<p><i>une autorisation et respect de l'article 29, § 2, de la loi sur la conservation de la nature) et de l'élargir à d'autres infrastructures.</i></p> <p>Il faut donc remplacer ce considérant par ce qui suit :</p> <p>« Considérant que le régime préventif applicable aux sites Natura 2000 n'exclut pas l'extension d'infrastructures telles que des exploitations agricoles, des stations d'épuration, des lignes électriques, des voies de chemin de fer, des voiries, des canalisations de gaz, etc., pour autant que celle-ci soit couverte par la ou les autorisations requises et qu'elle ait fait l'objet, si nécessaire, d'une évaluation appropriée des incidences préalable conforme aux modalités et aux conditions visées à l'article 29, § 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ; »</p>
<p>5.5. Situations d'urgence et régime préventif en site Natura 2000 (les procédures Natura 2000 s'appliquent-elles quand même? Quid en ce qui concerne la responsabilité civile? Accès aux cours d'eau pour raisons d'urgence via les UG riveraines?) Certains réclamants, acteurs publics, attirent l'attention sur le fait que des situations d'urgence pourraient être compliquées voire impossibles à gérer dans le respect du régime préventif mis en place dans les</p>	<p>CENN, etc.</p>	<p>Certaines personnes ont émis des réclamations quant à l'impossibilité de gérer certaines situations d'urgence dans le cadre du régime préventif mis en place dans les sites une fois que les sites seront désignés. Ni les directives Oiseaux et Habitats, ni la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature n'envisagent explicitement les situations d'urgence. L'interdiction générale visée à l'art. 28, § 1^{er}, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature n'exclut de son champ d'application que les interventions du bourgmestre dans le cadre de ses compétences de police générale. Dès lors, les interventions des administrations régionales et locales qui n'entrent pas dans ce cadre, quand bien même seraient-elles justifiées par l'urgence, restent soumises à cette interdiction, sauf à respecter les conditions de la dérogation visée à l'article 29, § 2, al. 4 et 5, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, ainsi que ceci ressort de la jurisprudence récente de la Cour de justice sur l'article 6, § 2, de la directive Habitats (arrêt Alto Sil) ;</p> <p>Il y a toutefois lieu de remarquer que les arrêtés du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 et du 19 mai 2011 prévoient différentes hypothèses dans lesquelles certaines mesures préventives ne trouvent pas à s'appliquer pour des motifs de sécurité publique (coupe d'arbres menaçant la sécurité publique le long des routes, chemins, sentiers, voies de chemin de fer, lignes électriques et conduites de gaz dans l'UG 6 « forêt prioritaire » par ex.). S'agissant des interventions dans les cours d'eau,</p>

sites une fois ceux-ci désignés.		<p>notamment en cas de risques d'inondation, aucune mesure préventive n'interdit ni ne soumet à autorisation ou notification les interventions pour retirer des embâcles ou pour abattre des arbres devenus un danger pour la sécurité publique. Dans les forêts hors régime forestier, les arbres morts menaçant la sécurité et non situés le long des routes, chemins, sentiers au sens du Code forestier, voies de chemin de fer, lignes électriques et conduites de gaz, peuvent être abattus pour autant qu'ils soient laissés « couchés » sur place (art. 3, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011). Dans les UG 1, aucune mesure n'apporte de contraintes à cet égard, sauf si la mesure d'urgence implique une modification du relief du sol.</p> <p>En tout état de cause, une procédure accélérée de dérogation et d'autorisation « Natura 2000 » est prévue par l'art. 4, § 1, al. 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 fixant certaines modalités du régime préventif applicable aux sites Natura 2000. Une autre possibilité consiste à prévoir les interventions d'urgence à des fins de sécurité publique dans un « plan de gestion » au sens de l'article 1^{er}, 9° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011.</p> <p>Par ailleurs, il faut noter que ni le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) , ni le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement n'exonèrent les actes, travaux ou installations des formalités applicables pour des motifs liés à l'urgence ou à la sécurité publique. Il n'est donc pas disproportionné ni discriminatoire de ne pas prévoir de telles exceptions dans le régime Natura 2000.</p>
<p>5.6. Interdiction de passage sur les chemins en site Natura 2000 ; accès au barrage de la Gileppe et aux cours d'eau non navigables (y compris AGW 27 mai 2009 Code forestier) Différents réclamants craignent des restrictions d'accès sur les routes, chemins et sentiers dans les sites Natura 2000 ou encore aux cours d'eau non navigables ou à certains barrages (Gileppe).</p>	Vivaqua in fine Motocycliste Merbes, etc.	<p>En ce qui concerne les restrictions d'accès sur les routes, chemins et sentiers dans les sites Natura 2000 ou encore aux cours d'eau non navigables ou à certains barrages, aucune forme particulière d'accès n'est soumise à contrôle par les arrêtés du Gouvernement wallon des 24 mars 2011 et 19 mai 2011.</p> <p>En revanche, en vertu du principe du cumul des polices administratives, les règles sur la circulation en forêt ou dans les cours d'eau restent entièrement d'application dans les sites Natura 2000.</p>
<p>5.7. Mesures de protection excessives (devraient être des mesures de gestion) Certains réclamants agriculteurs estiment que parmi les mesures préventives applicables, certaines sont disproportionnées par rapport aux objectifs</p>	Agriculteur Vierves-s-V, etc.	<p>En ce qui concerne le caractère proportionné des mesures, le fait que certaines mesures préventives impliquent parfois des actions « positives » de la part des propriétaires et occupants, plutôt qu'uniquement des abstentions, n'implique pas pour autant que ces mesures doivent obligatoirement figurer au titre des mesures de gestion active.</p> <p>En effet, de nombreuses dispositions de police administrative, le cas échéant sanctionnées pénalement, impliquent des « obligations de faire » dans l'intérêt général, et ce sans indemnisation, comme par exemple en matière d'échardonnage des prairies, de gestion des cours d'eau non classés, d'élagage des arbres surplombant la voie publique, de maintien en bon état de propreté des</p>

<p>poursuivis et qu'elles devraient à ce titre être reprises en réalité comme mesures de gestion active, de manière à pouvoir être négociées dans le cadre de la concertation.</p>		<p>accotements et des trottoirs ou encore de réparation des chemins vicinaux. Dans le cadre du régime Natura 2000, les contraintes découlant des mesures préventives, y compris celles qui sont susceptibles d'entraîner certaines obligations positives dans le chef de leurs destinataires, sont compensées financièrement par les indemnités (agricoles, en ce qui concerne les agriculteurs) ainsi que par les exonérations fiscales. Les mesures d'interdiction de l'accès au bétail aux cours d'eau ne sont pas spécifiques à Natura 2000. Celles-ci étaient en effet déjà d'application, sans compensation financière, sur environ la moitié du territoire wallon en vertu de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ainsi que de l'arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables. Les impositions de cette législation ont été récemment modifiées et renforcées par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre I^{er} du Code de l'environnement, le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 organisant l'obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordure des cours d'eau et modifiant diverses dispositions. L'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 organisant un régime de subvention en faveur des éleveurs pour l'équipement des pâtures le long des cours d'eau et l'arrêté du 8 novembre 2012 relatif aux indemnités et subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale prévoient des possibilités de financement d'installation de clôtures ;</p>
<p>6. Gestion active. Indication stéréotypée des moyens de gestion active proposés et concertation des choix des moyens de gestion active (y compris l'absence de contrat-type et la prétendue violation du « principe de confiance légitime ») L'article 26, § 1^{er}, al. 2, 11°, LCN prévoit que l'AD doit contenir, « <i>compte tenu des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales, les moyens proposés pour atteindre</i></p>	<p>Agriculteurs Geer, etc.</p>	<p>L'article 26, § 1^{er}, al. 2, 11°, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature prévoit que les arrêtés de désignation doivent contenir, « <i>compte tenu des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales, les moyens proposés pour atteindre les objectifs de conservation</i> », y compris ceux qui sont mentionnés à cette disposition, dont le contrat de gestion active. Les arrêtés de désignation reprennent la liste proposée par la loi sans spécifier les moyens qui seront utilisés par parcelle ou par unité de gestion. Une telle précision n'est en effet pas requise par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Afin de permettre une négociation la plus large possible avec les propriétaires et occupants à l'occasion de la concertation visée à l'article 26, § 3, al. 1^{er}, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, ou la conclusion de toute autre convention conformément à l'article 26, § 3, al. 4, de la même loi, il est préférable de laisser ouvertes toutes les options dans l'arrêté de désignation. Cela permettra à l'autorité compétente d'évaluer, au cas par cas, en fonction des besoins locaux en termes de conservation, des exigences socio-économiques et des souhaits des propriétaires et occupants concernés les moyens les plus appropriés pour assurer la gestion active des parcelles au sein des différentes unités de gestion. Vouloir obtenir ce degré de précision dans l'arrêté de désignation aurait retardé considérablement son</p>

<p><i>les objectifs de conservation</i> », y compris ceux qui sont mentionnés à cette disposition, dont le contrat de gestion active. Certains réclaments ont regretté que la liste des moyens proposés soit reprise directement de cette disposition et non spécifiquement développée pour chaque unité de gestion voire pour chaque parcelle.</p> <p>Certains réclaments émettent le souhait de créer un contrat vallée ou encore demandent l'agrément pour un plan de gestion sur des parcelles situées en Natura 2000.</p>		<p>adoption, alors que celle-ci permet de rendre applicable le régime préventif dans sa totalité. Les propriétaires et occupants ont eu l'occasion, dans le cadre de l'enquête publique, de déposer des réclamations sur la délimitation des unités de gestion et sur les objectifs de conservation applicables, qui permettent déjà de déterminer les objectifs à poursuivre dans le cadre de la gestion active. Leur confiance n'est donc nullement trompée dans la mesure où la liste des moyens proposés reste totalement ouverte et qu'elle n'est pas précisée parcelle par parcelle. L'effet utile de l'enquête n'est pas affecté puisque les propriétaires et occupants peuvent déjà faire valoir leurs observations sur la configuration des unités de gestion, qui détermine largement le type de contraintes dont feront l'objet les parcelles qui y sont situées.</p> <p>En ce qui concerne le terme « plan de gestion » au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 et au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables, celui-ci vise soit le plan particulier de gestion d'une réserve naturelle domaniale, soit le plan de gestion d'une réserve naturelle agréée, soit le plan de gestion d'une réserve forestière, soit l'aménagement forestier adopté après le 13 septembre 2009, soit l'aménagement forestier existant avant cette date mais révisé conformément à l'article 64, alinéa 1^{er}, du Code forestier, soit l'avis conforme remis par la Direction du Développement rural de la DGO3 pour une prairie de haute valeur biologique en application de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales. Les plans de gestion ne font pas partie du contenu obligatoire des arrêtés de désignation tel que fixé par le législateur.</p>
<p>7. Droit de propriété/Indemnités</p>		
<p>7.1. Respect du droit au respect des biens/du droit de propriété et expropriation de fait</p> <p>Un certain nombre de réclaments (principalement des agriculteurs) considèrent que les contraintes découlant du régime préventif Natura 2000 (par le biais de l'adoption de l'arrêté de désignation) sont à ce point importantes qu'elles constituent une restriction inadmissible du</p>	<p>Agriculteurs Geer, etc.</p>	<p>Le régime de protection primaire et le régime préventif applicables respectivement aux sites candidats et aux sites désignés comme sites Natura 2000 en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ne constituent ni une expropriation, ni une mesure pouvant être assimilée à une expropriation au sens de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, mais bien des mesures visant à réglementer l'usage des biens qui n'entraînent en rien la <i>privation</i> du droit de propriété, même de façon indirecte. Ces régimes s'inscrivent directement dans le cadre de l'alinéa 3 de l'article 1^{er} du Premier Protocole qui autorise les Etats à réglementer l'usage des biens aux fins de l'intérêt général.</p> <p>Quant aux contraintes imposées à l'exploitation des terres agricoles concernées dans les UG 2 et 3, celles-ci n'entraînent nullement l'interdiction définitive d'exploiter ces terres - notamment d'y faire paître du bétail ou de récolter l'herbe. Elles impliquent uniquement l'obligation de modifier certaines pratiques agricoles pour se concilier avec les exigences écologiques des espèces et habitats concernés, lesquels, par définition, sont liés à des milieux agricoles et non des milieux vierges de toute activité</p>

<p>droit de propriété - sous la forme d'une expropriation <i>de facto</i> -, au regard de l'article 16 de la Constitution et de l'art. 1^{er} du Premier Protocole à la Convention européenne des Droits de l'Homme.</p>		<p>humaine. Le mécanisme d'indemnisation prévu par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et les exemptions fiscales accordées aux propriétaires contribuent en tout état de cause à compenser les coûts supplémentaires et les pertes de revenus que pourraient subir certains exploitants, garantissant ainsi le « juste équilibre » à respecter entre les nécessités de l'intérêt général et le droit au respect des biens consacré par la Convention européenne des droits de l'homme.</p>
<p>7.2. Indemnisation des servitudes légales d'utilité publique imposées par le régime Natura 2000 Différents réclamants agriculteurs considèrent que le niveau d'indemnisation des servitudes légales découlant du régime préventif N2000 (et de l'inapplicabilité des exemptions de permis d'urbanisme) est insuffisant eu égard à tous les coûts et manques à gagner que représentent ces contraintes pour les exploitants, énumérés à partir des coûts généralement pris en considération pour l'indemnisation dans le cadre d'une expropriation. Un autre réclamant soulève le problème de l'inégalité de traitement des citoyens en ce qui concerne les avantages financiers (entre ceux qui disposent de terrains en Natura et ceux qui disposent de terrains de valeur écologique voire similaire (O. Guilitte)</p>	<p>Agriculteurs Geer, etc.</p>	<p>Des avantages financiers sont accordés aux propriétaires et gestionnaires de terrains situés en Natura 2000 afin de compenser les contraintes légales et réglementaires supplémentaires qui y sont d'application du fait de leur inclusion dans le réseau Natura 2000. L'indemnisation des exploitants agricoles prévue par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012 en exécution de l'article 31 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature a été calculée à partir d'une évaluation économique objective. Cette indemnisation permet de compenser, les coûts supplémentaires et les pertes de revenus éventuels résultant de cette réglementation de l'usage des biens, garantissant ainsi le caractère proportionné de la mesure. Conformément à l'exigence de proportionnalité, l'indemnisation est supérieure dans le cadre du régime préventif, celui-ci étant plus contraignant que le régime de protection primaire dans les UG 2 et 3. Pour une indemnité moitié moindre, 5 % des superficies de prairies wallonnes sont actuellement engagées dans la méthode agri-environnementale de la MAE2 « prairie naturelle ». Dans un souci de proposer des compensations suffisantes, les niveaux d'indemnisation de 440 euros correspondent déjà à des dérogations aux plafonds des règlements européens fixés à 200 euros par hectare et par an. A ces indemnités s'ajoutent une exemption du précompte immobilier, des droits de succession et, depuis 2011, des droits de donation, dans le chef des propriétaires. Dès lors, en aucun cas, il ne saurait être question d'une expropriation <i>de facto</i>, disproportionnée par rapport aux objectifs de conservation poursuivis en application du droit européen. ;</p>
<p>8. Violation du principe de Standstill sur les sites déjà désignés en 2009 (régime</p>	<p>O. Guilitte, etc.</p>	<p>Des réclamants soulèvent que le principe de « standstill » aurait été violé. Il est, en particulier, reproché au Gouvernement d'avoir réduit sensiblement le niveau de protection des huit sites déjà désignés par le Gouvernement le 30 avril 2009, sans pour autant donner des motifs d'intérêt général</p>

préventif)	<p>susceptibles de justifier une telle régression sensible.</p> <p>Suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, « <i>il faut une approche globale de la réforme pour apprécier dans quelle mesure, au terme du bilan « coûts-avantages », la réforme apporte un recul ou non</i> » (C.E., n° 187.998, 17 novembre 2008, <i>Coomans et crts.</i> ; voy. également, C.E., n° 191.272, 11 mars 2009, <i>asbl Inter-Environnement Wallonie</i>).</p> <p>A la suite de l'adoption des huit premiers arrêtés de désignation le 30 avril 2009, il a été décidé de réformer le système afin d'en améliorer la lisibilité et, dès lors, la mise en œuvre sur le terrain. Une nouvelle stratégie de désignation de l'ensemble des sites Natura 2000 et de protection de ceux-ci a ainsi été élaborée et, dans ce cadre, il a ainsi été décidé de scinder la désignation des sites (périmètres, dénomination, découpage en unités de gestion, parcelles cadastrales) des mesures de protection et de gestion applicables dans ceux-ci. Ceci a permis d'alléger le contenu des arrêtés de désignation par la création d'un socle commun dont la lisibilité a été améliorée.</p> <p>Les mesures ont également été revues de manière à les rendre davantage contrôlables sur le terrain avec pour objectif d'en assurer une mise en œuvre effective et efficace. Dans ce cadre, le champ d'application territorial de certaines mesures a été élargi.</p> <p>Pour ce qui concerne les huit sites désignés le 30 avril 2009, ceux-ci ne seront pas moins bien protégés après leur nouvelle désignation puisque leurs arrêtés de désignation seront abrogés et remplacés, par souci d'égalité des propriétaires et occupants concernés, d'harmonisation, de cohérence et d'efficacité, sans opérer de régression sensible dans la protection.</p> <p>L'analyse du régime applicable aux sites désignés le 30 avril 2009 et du régime actuel ne conduit pas à la conclusion d'un moindre niveau de protection globale étant entendu que certaines dispositions ont été identifiées dans les arrêtés de désignation du 30 avril 2009 comme redondantes par rapport aux dispositions prises par d'autres législations en vigueur telles que la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale et le Code forestier.</p> <p>Le caractère moins « spécifique » des mesures préventives et des objectifs de conservation (à l'époque encore « objectifs de gestion active ») n'implique aucune régression dans la protection. En effet, désormais, les objectifs de conservation ont été harmonisés à l'échelle de la Région (espèce par espèce/habitat par habitat) sans pour autant être réduits dans leur contenu ni dans leur valeur juridique. Cette harmonisation permet de respecter mieux l'égalité entre propriétaires et occupants et réduit considérablement la lourdeur des arrêtés de désignation adoptés le 30 avril 2009.</p> <p>Le caractère moins précis de la cartographie des habitats d'intérêt communautaire n'entraîne pas pour autant une régression quelconque dans le contenu de la protection s'appliquant aux espèces et habitats concernés, qui restent protégés par le régime préventif prévu à l'article 28 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et dans ses arrêtés d'exécution.</p> <p>Il en résulte donc que le contenu des objectifs de conservation et des mesures préventives a certes changé dans les arrêtés du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 et du 19 mai 2011 par rapport au contenu des arrêtés de désignation du 30 avril 2009, mais pas dans le sens d'une régression, ni a fortiori d'une régression sensible ;</p>
------------	---

<p>9. Accès à l'information/participation/accès à la justice- standstill Respect des obligations découlant de la Convention d'Aarhus en termes d'accès à l'information, de participation (y compris l'effet utile et la prise en compte des résultats de l'enquête publique) et d'accès à la justice Certains réclamants estiment qu'ils n'ont pas pu bénéficier, lors de la phase de sélection des sites en 2002 et 2004 (décisions du Gouvernement wallon du 26 septembre 2002 et du 4 février 2004), des garanties procédurales prévues dans la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et sur l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur en Belgique le 21 avril 2003.</p> <p>Un réclamant soulève le fait</p>	<p>O Guilitte, Agriculteurs du Geer, etc.</p>	<p>Des réclamations soulèvent le prétendu non-respect par le Gouvernement wallon des règles en matière d'accès à l'information, de participation du public et d'accès à la justice ainsi la régression qui aurait été opérée en matière de participation par rapport aux enquêtes publiques de 2008 relatives aux arrêtés de désignation adoptés le 30 avril 2009.</p> <p>Tout d'abord, suivant les modalités prévues par le Livre I^{er} du Code de l'environnement, des enquêtes publiques ont été organisées dans toutes les communes couvertes par un arrêté de désignation. Toute personne avait la possibilité de réclamer dans le cadre de ces enquêtes.</p> <p>Outre les formalités requises par le Livre I^{er} du Code de l'environnement pour annoncer la tenue de l'enquête publique, d'autres actions ont été menées volontairement par l'administration afin d'en assurer la meilleure publicité auprès des personnes intéressées ;</p> <p>La diffusion d'information au grand public relative au réseau Natura 2000 a été réalisée avant et pendant l'enquête par plusieurs biais : diffusion de guides de gestion, articles dans la presse spécialisée, colloque, envoi de newsletters, tenues de permanences, expositions, diffusion de spots (capsules) à la Radio Télévision Belge Francophone (RTBF) sur les différents types de milieux ainsi que sur les contraintes que leur gestion et leur protection requièrent, information via Internet (projets d'arrêtés de désignation, textes légaux, cartographie, modèles de formulaires de réclamation, contacts). Les principaux documents, textes légaux et réglementaires ont été mis à disposition en allemand. Des séances d'information bilingues (français-allemand) ont été organisées. Ces informations très pertinentes ont permis au public d'être sensibilisé à l'importance de participer à l'enquête publique.</p> <p>Sur la base des informations cadastrales et du Système intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC), les propriétaires et gestionnaires de parcelles en Natura 2000 ont reçu un courrier personnalisé de l'Administration les informant de la tenue de l'enquête et comprenant, à titre informatif, la liste de leurs parcelles situées en Natura 2000, des surfaces concernées et des unités de gestion correspondantes. Préalablement à cet envoi, une campagne d'information spécifique à ce public a été menée.</p> <p>Ensuite, le fait que les mesures préventives et les objectifs de conservation ne figurent plus dans l'arrêté de désignation mais dans des arrêtés à portée générale permet d'harmoniser les mesures et les objectifs à l'échelle de la Région wallonne, en vue d'assurer le respect du principe d'égalité entre</p>

<p>que les communes non couvertes par des sites Natura 2000 n'ont pas organisé d'enquête publique</p> <p>Une autre réclamation porte sur la prétendue violation du « principe de loyauté administrative » (non mention des possibilités de recours dans le courrier annonçant l'enquête publique)</p> <p>Des réclamants regrettent que le courrier annonçant l'ouverture de l'enquête publique ne contienne pas de mention concernant les voies de recours, contrairement à ce qu'exigerait le principe de loyauté administrative.</p>	<p>les citoyens concernés et d'éviter les disparités d'un site à l'autre non justifiées par des spécificités locales.</p> <p>Les possibilités de réagir dans le cadre des enquêtes publiques par rapport à celles organisées en 2008 pour les huit sites désignés ne sont pas amoindries dans la mesure où les réclamants ont la possibilité de donner leur avis sur les contraintes qu'implique le régime préventif pour leurs parcelles, en fonction de l'unité de gestion telle que délimitée dans le projet d'arrêté et des objectifs de conservation proposés.</p> <p>La présente enquête publique ne portait pas, à l'évidence, sur les décisions du Gouvernement wallon du 26 septembre 2002 et du 4 février 2004 complétées par la décision du 24 mars 2005 relative à la sélection des sites, mais sur les arrêtés de désignation des sites proposés par la Région wallonne et retenus par la Commission comme sites d'importance communautaire (SIC). Les critiques sur le non respect prétendu des garanties procédurales prévues dans la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et sur l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur en Belgique le 21 avril 2003, dans le cadre de la procédure de sélection des sites, n'entrent donc pas dans le champ de la présente enquête. Quand bien même serait-ce le cas, force est de constater que ces critiques sont sans fondement.</p> <p>En effet, concernant l'accès à l'information, la Région wallonne a transposé les exigences de la Convention d'Aarhus et du droit européen en la matière dans le Livre I^{er} du Code wallon et a respecté ces dispositions dans le cadre de la phase de sélection des sites, notamment en publiant sur internet la liste des sites proposés comme site d'importance communautaire suite aux décisions du 26 sept. 2002, du 4 février 2004 et du 24 mars 2005, ainsi que les fichiers standard de données propres à chaque site.</p> <p>Pour ce qui est de <i>la participation du public</i> à ces décisions, le législateur n'a pas estimé devoir prévoir une telle modalité de participation à ce stade, la directive Habitats ne l'exigeant pas elle-même. La Cour constitutionnelle a, quant à elle, estimé qu'« <i>il relève du pouvoir d'appréciation du législateur décréto de prévoir une enquête publique préalablement à la désignation définitive des zones qui sont susceptibles d'être déclarées zones spéciales de conservation</i> » (C.A., n° 31/2004, 3 mars 2004, point B.3.4).</p> <p>En tout état de cause, l'organisation d'une enquête publique dans le cadre de la désignation permet aux propriétaires et occupants de faire valoir leurs observations tant sur le périmètre du site que sur celui des unités de gestion - et sur les motifs qui justifient ces périmètres - ainsi que sur les objectifs de conservation du site - lesquels reflètent notamment la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné. Il est donc inexact d'affirmer que cette enquête intervient trop tard dans le processus décisionnel.</p> <p>En ce qui concerne l'accès à la justice, aucun réclamant n'a introduit de recours contre les décisions du Gouvernement relatives à la sélection des sites précitées, publiées au Moniteur belge des 30 juillet 2004 (éd. 2), du 24 mars 2005 et du 23 février 2011, ce qui laisse à penser qu'ils ont considéré que la sélection en elle-même ne leur portait pas préjudice. En revanche, il est certain que les arrêtés de</p>
--	---

		<p>désignation constitueront des actes susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat dès lors qu'ils pourraient causer grief par les contraintes qu'ils imposent aux particuliers. L'accès à la justice des éventuels réclamants estimant n'avoir pas été suffisamment entendus est donc garanti, conformément à ce qu'exigent les articles 9.2 et 9.3 de la Convention d'Aarhus.</p> <p>Les articles D.29-7, D.29-8 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, qui règlent l'annonce des enquêtes publiques pour les plans de catégorie A.2 dont font partie les arrêtés de désignation n'exigent nullement que figure dans l'avis ou les notifications une référence aux voies de recours éventuelles contre les arrêtés de désignation. Ce type d'information ne doit figurer que dans les décisions administratives des catégories B et C conformément à l'article D.29-22 du même Livre. En outre, le courrier adressé aux propriétaires et gestionnaires annonçant la tenue des enquêtes publiques n'est nullement une exigence légale ou réglementaire.</p>
<p>10. Certaines réclamations portent sur les critères d'adoption des arrêtés de désignation et des unités de gestion</p>		<p>En ce qui concerne les critères sur base desquels les arrêtés de désignation ont été établis, ils sont limités aux exigences prescrites par les directives Oiseaux et Habitats ainsi que par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. L'objectif poursuivi par ces textes est d'assurer le maintien ou le rétablissement des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable. Le Gouvernement wallon ne peut sélectionner et délimiter les sites que sur base de critères scientifiques et non sur des considérations d'ordre socio-économique.</p> <p>Quant aux unités de gestion, celles-ci consistent en des périmètres d'un seul tenant ou non, situés à l'intérieur d'un site Natura 2000 qui requièrent des mesures de conservation globalement homogènes et qui sont délimitées en fonction de critères écologiques, techniques et/ou socio-économiques.</p> <p>La Région wallonne a des responsabilités en termes de maintien dans un état de conservation favorable d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire. Certains de ces habitats et espèces peuvent s'avérer bien représentés en Région wallonne mais justifient un régime de protection strict compte tenu de leur rareté relative à l'échelle européenne.</p>
<p>11. Un réclamant estime que la défiscalisation des terrains en Natura 2000 induit l'élimination systématique des zones urbanisables ou urbanisées à forte valeur de revenus fiscaux, mitant ainsi les périmètres Natura 2000 et éliminant des très nombreuses zones centrales du réseau écologique que constituent les carrières et certaines friches</p>	O. Guilitte	<p>Les critères sur base desquels les arrêtés de désignation ont été établis sont limités aux exigences prescrites par les directives Oiseaux et Habitats ainsi que par la loi sur la conservation de la nature. L'objectif poursuivi par ces textes est d'assurer le rétablissement ou le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable.</p> <p>Si certains terrains ont été retirés par rapport aux périmètres sélectionnés en 2002, 2004 et 2005, ces retraits sont justifiés au regard des critères scientifiques de sélection en raison de l'absence d'importance des parcelles pour la cohérence du réseau et donc pour le maintien et le rétablissement des espèces et des habitats concernés dans un état de conservation favorable.</p>

industrielles		
12. Demandes d'ajouts		Cf. Point 13 de la NGW
13. Demandes de retraits		Cf. point 13 de la NGW
14. Cartographie		
14.1. Difficulté d'identifier les parcelles bâties exclues du site Certains réclameurs considèrent comme trop « fastidieuse » l'identification des parcelles bâties exclues du périmètre du site, dans la mesure où cette exclusion n'est pas cartographiée mais découle de l'inscription desdites parcelles sur une liste reprise en annexe de l'arrêté de désignation.	SPGE, etc.	Certains parcelles, bien que reprises dans les cartes annexées à l'arrêté de désignation, sont exclues du site par le biais d'une liste annexée à l'arrêté de désignation (voir annexe 2.2). Cette façon de procéder est autorisée par l'article 26, § 1 ^{er} , al. 2, 7°, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature selon lequel les prescriptions littérales relatives à la délimitation du site et des unités de gestion l'emportent sur les prescriptions graphiques en cas de discordance. Sur le plan pratique, la taille des parcelles bâties peut parfois être très réduite. Dès lors, pour éviter de « miter » les cartes par la délimitation desdites parcelles, l'option de la liste des parcelles exclues du site sans indication sur la carte proprement dite a été préférée.
14.2. Certains réclameurs soulèvent des problèmes de calage entre la cartographie du DEMNA, du cadastre et du SIGEC Certaines Parcelles n'apparaissent pas sur le PSI alors qu'elles sont reprises dans la cartographie sur Internet Une réclamation porte sur le décalage entre la cartographie Natura 2000 et le plan de secteur, notamment en bordure de zone d'extraction. Des problèmes de décalage entre la cartographie Natura 2000 et la réalité de terrain (suite aux précisions ou		Pour des raisons de stabilité temporelle, la cartographie Natura 2000 est basée sur le référentiel de l'IGN vectoriel au 1/10.000. Comme tout référentiel cartographique, il ne s'agit que d'une représentation de la réalité de terrain. Il peut en résulter des imprécisions par rapport à cette réalité ou des modifications sur le terrain non prises en compte par la cartographie. La référence officielle en matière de parcellisation cadastrale est la matrice cadastrale et les couches cartographiques qui en découlent (CADMap) ne se basent pas sur un référentiel particulier mais sont une numérisation des plans parcellaires. Le SIGEC est le résultat de la digitalisation de l'ensemble des parcelles agricoles déclarées en Région wallonne sur base de photographies aériennes orthorectifiées. Les parcelles cadastrales et les éléments de la couche Natura 2000 ne sont pas rigoureusement superposables. De même, les parcelles du SIGEC et les éléments de la couche Natura 2000 ne sont pas non plus rigoureusement superposables. Il en résulte des décalages. Il convient dès lors d'interpréter cartographiquement et sur le terrain afin d'identifier les limites réelles de parcelles et des unités de gestion dont les couches cartographiques ne sont que des représentations. En ce qui concerne le plan de secteur, les couches cartographiques présentent des limitations d'utilisation décrites et disponibles sur le lien http://dgo4.spw.wallonie.be/DGATLP/DGATLP/Pages/DAU/Dwnld/PDS/Note_Diffusion.pdf ; que des décalages existent entre le plan de secteur et l'IGN qui a servi de référentiel à la cartographie Natura 2000.

modifications de tracé qui ont, semble-t-il, été basées sur les courbes de niveau des cartes IGN) sont également relevés.		
15. Une réclamation porte sur l'absence de consultation du CWEDD, de la CRAT et du CSWCN	O. Guilitte, etc.	<p>Aucune législation n'impose la consultation d'un conseil quelconque dans le cadre de l'adoption des arrêtés de désignation des sites Natura 2000.</p> <p>Néanmoins, sur base de l'article 30, §2, al. 3, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Gouvernement a décidé de consulter les Commissions de conservation sur les réclamations et observations formulées en enquête publique relatives aux projets d'arrêtés de désignation des sites Natura 2000. Les Commissions de conservation ont pour mission de surveiller l'état de conservation des sites Natura 2000 afin d'assurer leur maintien ou leur rétablissement, dans un état de conservation favorable, en tenant particulièrement compte des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires et en prenant en considération les exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que les particularités locales.</p> <p>Les Commissions de conservation sont composées de membres représentant les différents intérêts de la société civile, à savoir d'un président nommé par le Gouvernement, de quatre agents de l'administration régionale, dont un appartenant au service compétent pour la conservation de la nature, un appartenant au service compétent pour l'aménagement du territoire, un appartenant au service compétent pour l'agriculture et un appartenant au service compétent pour l'eau; d'un membre proposé par le Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature; d'un membre proposé par le Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne; de deux représentants proposés par des associations ayant pour objet social la conservation de la nature; de deux représentants proposés par les associations représentatives des propriétaires et occupants du ou des sites concernés; de deux représentants proposés par les associations professionnelles ayant pour objet social la défense d'activités agricoles, cynégétiques, piscicoles ou de sylviculture exercées dans le ou les sites concernés. Les groupes d'intérêts représentés dans ces commissions ont l'occasion de participer directement, par leurs représentants, à l'élaboration des avis des Commissions de conservation et donc à la surveillance de l'état de conservation des sites.</p>
16. Certaines remarques ont été introduites hors délai		Seules les remarques formulées dans les délais de l'enquête publique et selon les formalités prévues par le Livre Ier du Code de l'environnement doivent être prises en compte.
17. Représentation des agriculteurs via la FWA dans le Forum		Cette réclamation sort du cadre de l'enquête publique